Quatre-vingt-septième année. — N° 16. Le numéro : 15 francs. Lundi 17 et Mardi 18 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

TEXTES FINANCIERS

Les lois du 31 décembre 1954 relatives au **développement des crédits affectés aux dépenses de divers ministères et services, pour l'exercice 1955,** ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-2 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **35 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 14 janvier 1955 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration (p. 708).

Ministère d'Etat.

Décret n° 55-72 du 14 janvier 1955 portant transfert de crédits à l'intérieur du compte spécial d'affectation « Assistance militaire aux Etats associés » (p. 708).

Ministère de la justice.

Arrêté du 12 janvier 1955 relatif à la répartition des emplois de commis, de sténodactylographes et d'agents de bureau institués par le décret du 7 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les cours et tribunaux (p. 708).

Arrêté portant désignation de présidents (commission nationale et comités régionaux d'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance) (p. 708).

Arrêté relatif à la composition du jury prévu à l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution à certains gendarmes de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République (p. 708).

Arrêté portant nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1955 (rectificatif) (p. 709).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 3 janvier 1955 relatif à des demandes de subventions ou de dotations en matériel par les groupements de jeunesse et les groupements sportifs français à l'étranger (p. 709).

Arrêtés portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 709).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-73 du 13 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952, complétée par la loi n° 54-732 du 17 juillet 1954, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (p. 709).

Liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers (p. 711).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 711).

Décret du 14 janvier 1955 modifiant le décret du 25 août 1954 portant délégation de signature (p. 711).

Décret du 14 janvier 1955 portant nomination, par voie de changement d'arme, d'officiers de réserve dans les cadres du service des essences des armées (p. 711).

Décret du 14 janvier 1955 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 711).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 711).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 712).

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 713).

Arrêté du 10 janvier 1955 portant fixation du montant des avances à consentir aux régisseurs du service des essences des armées (p. 713).

Arrêtés des 11 et 12 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 713).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954 (additif) (p. 713).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-74 du 14 janvier 1955 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés des administrations publiques de l'Etat (p. 713).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant la composition de la mission de contrôle économique et financier d'Electricité de France et de Gaz de France et portant nomination de membres de cette mission (p. 713).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant la composition de la mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des houillères de bassin et portant nomination de membres de cette mission (p. 713).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant la composition de la mission de contrôle économique et financier des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat et portant nomination de membres de cette mission (p. 713).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur) (rectificatif) (p. 713).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 713).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-75 du 14 janvier 1955 relatif à l'emploi des canots pneumatiques à gonflement automatique comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 714).

Arrêté du 30 décembre 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 714).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret tendant à accorder à la Régie autonome des pétroles le renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 714).

Arrêté du 27 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 714).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-76 du 14 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des produits en cuir et similaires du cuir, des lois du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et du 25 juin 1936 sur la définition et la protection du cuir (p. 714).

Décret n° 55-77 du 14 janvier 1955 relatif à la gestion du personnel du ministère de l'agriculture (p. 715).

Décret du 14 janvier 1955 portant mutation de conservateurs des eaux et forêts (p. 715).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 13 janvier 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 715).

Décret n° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 715).

Arrêtés portant mises en position de mission, acceptation de démission et rectificatif:

Administration générale (p. 716).

Cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar (p. 716).

Services civils et financiers du Cameroun (p. 716).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 14 janvier 1955 portant titularisations au ministère du travail et de la sécurité sociale en application de la loi n° 51-1124 du 30 septembre 1951 (p. 716).

Arrêtés du 30 décembre 1954 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de divers départements (p. 716).

Arrêté du 10 janvier 1955 relatif à la participation, pour l'année 1955, des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 81 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 721).

Arrêté du 10 janvier 1955 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales du régime de sécurité sociale dans les mines affectée à l'action sanitaire et sociale (p. 721).

Arrêté du 13 janvier 1955 autorisant à fonctionner une institution de prévoyance (p. 721).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 13 janvier 1955 relatif aux camps et prisons considérés comme lieux de déportation et d'internement au titre de la guerre 1914-1918 (p. 722).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-79 du 11 janvier 1955 tendant à modifier le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 50-522 du 10 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi modifiée n° 46-1796 du 1er septembre 1948 (p. 721).

Arrêtés portant promotion, nominations, affectation et inscriptions sur une liste d'aptitude:

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 722).

Inspection de la santé (p. 722).

Sanatoriums et services antituberculeux (p. 722).

Nominations à des emplois réservés (p. 723).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes rectifiées de candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1955, en exécution de l'article 16 du règlement. — Réunions de commissions (p. 725).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 725).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 726).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 726).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN.

Avis aux exportateurs (p. 727).

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance de Grande-Bretagne (p. 727).

Avis aux importateurs d'agrumes étrangers de toutes provenances (additif) (p. 727).

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 727).

Avis relatifs au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances (p. 727).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (décembre 1954) (p. 728).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial (p. 727).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 727).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 732).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins (p. 735).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs (p. 727).

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance de Grande-Bretagne (p. 727).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'agrumes étrangers de toutes provenances (additif) (p. 727).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 727).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant d'anesthésiologie par le centre anticancéreux de Toulouse (p. 735).

Annonces (p. 736).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République — Annexes: feuilles 2 et 3 (session de 1954) (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 10 au 16 janvier 1955.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1954

Feuille 1.

Pension des agents des collectivités locales. — Relèvement du minimum vital. — Proposition de résolution de M. Jean Bertaud ..... p. 1

Allégements fiscaux. — Extension aux chambres de commerce maritimes et aux ports autonomes du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953. — Proposition de résolution de M. Albert Lamarque ..... p. 2

Doubles impositions — Ratification des conventions entre la France et les Pays-Bas. — Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 3

Message du Président de la République au Parlement ..... p. 3

Aide aux populations de Tamatave et Tananarive victimes du cyclone et de l'inondation de janvier 1954. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani ..... p. 3

Autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. — Rapport par M. Chochoy ..... p. 4
Demande ..... p. 4

Accidents du travail. — Modification de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Lasalarié. p. 4

Transformation des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie. — Rapport par M. Charles Morel ..... p. 4

Pratique de la culture physique et des sports. — Encouragement. — Rapport par M. Primet ..... p. 7

Elèves des écoles normales supérieures. — Octroi du bénéfice de la qualité de fonctionnaires stagiaires. — Rapport par M. Lamousse ..... p. 11

Revision du statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Jules Castellani ..... p. 16

Ratification de la convention franco-italienne relative aux parcs internationales de Modane et de Vintimille. — Projet de loi ..... p. 17

Carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. — Modification de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919. — Rapport par M. de Raincourt ..... p. 18

Suppression des comités météorologiques départementaux. — Abrogation du décret n° 53-915 du 26 septembre 1953. — Proposition de résolution de M. Auberger ..... p. 18

Aide aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées. — Proposition de résolution de M. Durieux ..... p. 19

Secours aux marins pêcheurs victimes des intempéries et du gel en janvier et février 1954. — Proposition de résolution de M. Denvers ..... p. 19

Sécurité sociale. — Ratification de la convention entre la Sarre, la France et l'Italie. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 19

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. — Ratification de l'accord complémentaire n° 2 entre la France et le grand-duché de Luxembourg. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 19

Réglementation douanière à Madagascar et dépendances. — Ratification du décret du 27 décembre 1949. — Rapport par M. Fousson ..... p. 20

Tarif du droit de douane applicable aux îles Wallis et Futuna. — Ratification du décret du 27 décembre 1954. — Rapport par M. Fousson ..... p. 4

Modification du taux des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie. — Ratification du décret du 15 novembre 1949. — Rapport par M. Fousson ..... p. 20

Indemnisation aux ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides victimes des dommages de guerre subis au cours de la campagne contre le Japon. — Rapport par M. Durand-Réville ..... p. 20

Fonds départemental de construction. — Création dans le département de la Seine. — Proposition de loi de M. Henri Barré ..... p. 21

Célébration du bi-millénaire de la ville d'Arles et commémoration de la création du félibrige. — Proposition de loi de M. Carcassonne ..... p. 21

Réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. — Extension du champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945. — Rapport par M. Jean Bolvin-Champeaux ..... p. 22

Libération d'action des sociétés. — Prorogation des dispositions de la loi n° 46-444 du 17 mars 1948. — Rapport par M. Marcel Molle ..... p. 23

Vieux travailleurs salariés. — Majoration de l'allocation. — Rapport par Mme Marcelle Devaud ..... p. 23

Code civil. — Hypothèque légale de la femme mariée. — Modification de l'article 2135. — Proposition de résolution de M. Rabouin ..... p. 25

Achèvement du canal du Nord. — Proposition de résolution de M. Maurice Walker ..... p. 25

Réglementation du statut disciplinaire des greffiers. — Rapport par M. Rabouin ..... p. 26

Droit de douane sur certains œufs. — Ratification du décret n° 53-900 du 30 septembre 1953. — Projet de loi ..... p. 28

Extension du régime des assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. — Projet de loi ..... p. 28

Présence française dans l'océan Pacifique. — Rapport d'information par M. Durand-Réville ..... p. 30

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 712).

Arrêté du 10 janvier 1955 portant fixation du montant des avances à consentir aux régisseurs du service des essences des armées (p. 712).

Arrêtés des 11 et 12 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 712).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954 (additif) (p. 712).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-74 du 14 janvier 1955 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés des administrations publiques de l'Etat (p. 712).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant la composition de la mission de contrôle économique et financier d'Electricité de France et de Gaz de France et portant nomination de membres de cette mission (p. 713).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant la composition de la mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des houillères de bassin et portant nomination de membres de cette mission (p. 713).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant la composition de la mission de contrôle économique et financier des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat et portant nomination de membres de cette mission (p. 713).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur) (rectificatif) (p. 713).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 713).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-75 du 14 janvier 1955 relatif à l'emploi des canots pneumatiques à gonflement automatique comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 714).

Arrêté du 30 décembre 1954 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 714).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret tendant à accorder à la Régie autonome des pétroles le renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 714).

Arrêté du 27 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 714).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-76 du 14 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des produits en cuir et similaires du cuir, des lois du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et du 25 juin 1936 sur la définition et la protection du cuir (p. 714).

Décret n° 55-77 du 14 janvier 1955 relatif à la gestion du personnel du ministère de l'agriculture (p. 715).

Décret du 14 janvier 1955 portant mutation de conservateurs des eaux et forêts (p. 715).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 13 janvier 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 715).

Décret n° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 715).

Arrêtés portant mises en position de mission, acceptation de démission et rectificatif:

Administration générale (p. 716).

Cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar (p. 716).

Services civils et financiers du Cameroun (p. 716).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 14 janvier 1955 portant titularisations au ministère du travail et de la sécurité sociale en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 716).

Arrêtés du 30 décembre 1954 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de divers départements (p. 716).

Arrêté du 10 janvier 1955 relatif à la participation, pour l'année 1955, des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 721).

Arrêté du 10 janvier 1955 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales du régime de sécurité sociale dans les mines affectée à l'action sanitaire et sociale (p. 721).

Arrêté du 13 janvier 1955 autorisant à fonctionner une institution de prévoyance (p. 721).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 13 janvier 1955 relatif aux camps et prisons considérés comme lieux de déportation et d'internement au titre de la guerre 1914-1918 (p. 722).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-79 du 11 janvier 1955 tendant à modifier le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 50-522 du 10 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi modifiée n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (p. 721).

Arrêtés portant promotion, nominations, affectation et inscriptions sur une liste d'aptitude:

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 722).

Inspection de la santé (p. 722).

Sanatoriums et services antituberculeux (p. 722).

Nominations à des emplois réservés (p. 723).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes rectifiées des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1955, en exécution de l'article 16 du règlement. — Réunions de commissions (p. 723).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 725).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 726).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 726).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs (p. 727).

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance de Grande-Bretagne (p. 727).

Avis aux importateurs d'agrumes étrangers de toutes provenances (additif) (p. 727).

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 727).

Avis relatifs au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances (p. 727).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (décembre 1954) (p. 728).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial (p. 727).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 727).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 732).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins (p. 735).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs (p. 727).

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance de Grande-Bretagne (p. 727).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'agrumes étrangers de toutes provenances (additif) (p. 727).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 727).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant d'anesthésiologie par le centre anticancéreux de Toulouse (p. 735).

Annonces (p. 736).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République — Annexes: feuilles 2 et 3 (session de 1954) (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 10 au 16 janvier 1955.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1954

Feuille 1.

Pension des agents des collectivités locales. — Relèvement du minimum vital. — Proposition de résolution de M. Jean Bertaud ..... p. 1

Allégements fiscaux. — Extension aux chambres de commerce maritimes et aux ports autonomes du décret n° 53-942 du 30 septembre 1953. — Proposition de résolution de M. Albert Lamarque ..... p. 2

Doubles impositions — Ratification des conventions entre la France et les Pays-Bas. — Rapport par M. Jean Bertholn ..... p. 3

Message du Président de la République au Parlement ..... p. 3

Aide aux populations de Tamatave et Tananarive victimes du cyclone et de l'inondation de janvier 1954. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani ..... p. 3

Autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. — Rapport par M. Chochoy ..... p. 4
Demande ..... p. 4

Accidents du travail. — Modification de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Lasalarié. p. 4

Transformation des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie. — Rapport par M. Charles Morel ..... p. 4

Pratique de la culture physique et des sports. — Encouragement. — Rapport par M. Primet ..... p. 7

Elèves des écoles normales supérieures — Octroi du bénéfice de la qualité de fonctionnaires stagiaires. — Rapport par M. Lamousse ..... p. 14

Revision du statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Jules Castellani ..... p. 16

Ratification de la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille. — Projet de loi ..... p. 17

Carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. — Modification de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919. — Rapport par M. de Raincourt ..... p. 18

Suppression des comités météorologiques départementaux. — Abrogation du décret n° 53-915 du 26 septembre 1953. — Proposition de résolution de M. Auberger ..... p. 18

Aide aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées. — Proposition de résolution de M. Durieux ..... p. 19

Secours aux marins pêcheurs victimes des intempéries et du gel en janvier et février 1954. — Proposition de résolution de M. Denvers ..... p. 19

Sécurité sociale. — Ratification de la convention entre la Sarre, la France et l'Italie. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 19

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. — Ratification de l'accord complémentaire n° 2 entre la France et le grand-duché de Luxembourg. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 19

Réglementation douanière à Madagascar et dépendances. — Ratification du décret du 27 décembre 1949. — Rapport par M. Fousson ..... p. 20

Tarif du droit de douane applicable aux îles Wallis et Futuna. — Ratification du décret du 27 décembre 1954. — Rapport par M. Fousson ..... p. 4

Modification du taux des droits de douane dans les Etablissements français de l'Océanie. — Ratification du décret du 15 novembre 1949. — Rapport par M. Fousson ..... p. 20

Indemnisation aux ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides victimes des dommages de guerre subis au cours de la campagne contre le Japon. — Rapport par M. Durand-Réville ..... p. 20

Fonds départemental de construction. — Création dans le département de la Seine. — Proposition de loi de M. Henri Barré ..... p. 21

Célébration du bi-millénaire de la ville d'Arles et commémoration de la création du félibrige. — Proposition de loi de M. Carcassonne ..... p. 21

Réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. — Extension du champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945. — Rapport par M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 22

Libération d'action des sociétés. — Prorogation des dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948. — Rapport par M. Marcel Molle ..... p. 22

Vieux travailleurs salariés. — Majoration de l'allocation. — Rapport par Mme Marcelle Devaud ..... p. 23

Code civil. — Hypothèque légale de la femme mariée. — Modification de l'article 2135. — Proposition de résolution de M. Rabouin ..... p. 25

Achèvement du canal du Nord. — Proposition de résolution de M. Maurice Walker ..... p. 25

Réglementation du statut disciplinaire des greffiers. — Rapport par M. Rabouin ..... p. 28

Droit de douane sur certains œufs. — Ratification du décret n° 53-900 du 30 septembre 1953. — Projet de loi ..... p. 28

Extension du régime des assurances sociales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. — Projet de loi ..... p. 28

Présence française dans l'océan Pacifique. — Rapport d'information par M. Durand-Réville ..... p. 30

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 14 janvier 1955 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Par décret en date du 14 janvier 1955, M. Louis Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, en remplacement de M. Robert Montagne, décédé.

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 55-72 du 14 janvier 1955 portant transfert de crédits à l'intérieur du compte spécial d'affectation « Assistance militaire aux Etats associés ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre d'Etat (relations avec les Etats associés),

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour 1954 (art. 10);

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au chapitre 31 « Habillement » du compte spécial d'affectation « Assistance militaire aux Etats associés », est définitivement annulée une somme de 437.665.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert à ce même compte une somme de 437.665.000 F, répartie ainsi qu'il suit:

Chap. 10. — Solde et indemnités personnels d'encadrement	80.000.000 F.
Chap. 14. — Transports des personnels d'encadrement	321.707.000
Chap. 33. — Transports des personnels des armées nationales	6.500.000
Chap. 62. — Entretien des personnels. — Frais divers (gendarmerie)	27.149.000
Chap. 81. — Entretien des personnels (marine).	2.309.000
Total	437.665.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre d'Etat (relations avec les Etats associés) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat (relations avec les Etats associés),
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Répartition des emplois de commis, de sténodactylographes et d'agents de bureau institués par le décret du 7 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les cours et tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 3 août 1950 portant réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret du 29 septembre 1950 pris en application de la loi ci-dessus;

Vu le décret du 7 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les cours et tribunaux;

Vu l'arrêté du 1er mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 1er mars 1954 est modifié conformément au tableau ci-dessous:

COURS D'APPEL	COMMIS	STÉNO-DACTYLOGRAPHES	AGENTS de bureau.	TOTAL
Paris	21	14	54	89
Bastia	1	1	2	4
Bourges	1	1	5	7
Orléans	2	1	7	10
Toulouse	3	2	9	14

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Commission nationale et comités régionaux d'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance.

Par arrêté du 11 janvier 1955:

M. Viguier, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné en qualité de président de la commission nationale d'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance.

M. Groetzinger, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est désigné en qualité de président du comité régional d'épuration de Strasbourg du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance.

Composition du jury prévu à l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution à certains gendarmes de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

Par arrêté du 11 janvier 1955:

Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du jury de l'examen prévu à l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1954 (session du 10 février 1955):

M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

M. Simon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontainebleau.

M. Poirot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux.

M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, exerce les fonctions de vice-président du jury de l'examen susvisé.

Nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955.

Page 405, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Puycouyoul », lire: « Puicouyoul »; 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Lefebvre », lire: « Lefèvre »; 79e ligne, au lieu de: « Peyrenere », lire: « Peyranere ».

Page 406, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Valence », lire: « Vannes ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Demandes de subventions ou de dotations en matériel par les groupements de jeunesse et les groupements sportifs français à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu le vœu émis par le conseil supérieur des Français de l'étranger lors de sa 7e session,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les groupements de jeunesse et les groupements sportifs français à l'étranger qui désirent solliciter l'aide du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports afin d'obtenir une subvention ou une dotation de matériel devront formuler une demande au consul de France territorialement compétent.

Cette demande sera transmise par le consul avec avis motivé à la sous-direction des chancelleries du ministère des affaires étrangères chargée de centraliser les demandes de cette nature.

Art. 2. — Les demandes seront étudiées par une commission nationale siégeant au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et les subventions ou le matériel seront attribués sur les crédits du secrétariat d'Etat sur les propositions de cette commission.

Art. 3. — La commission nationale est présidée par le directeur général de la jeunesse et des sports du secrétariat d'Etat. Elle comprend:

Le directeur général de la jeunesse et des sports ou son représentant, président;

L'administrateur civil, chef du bureau ayant dans ses attributions les relations internationales des activités de jeunesse au secrétariat d'Etat;

Le directeur des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Le sous-directeur des chancelleries et du contentieux du ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Le président du bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger ou son représentant;

Le membre du bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger chargé par le conseil de l'étude de ces questions.

Art. 4. — Le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé du secrétariat de la commission nationale.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN SOUTOU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Jean Maigret, conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. René Bouchez, secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-73 du 13 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 complétée par la loi n° 54-732 du 17 juillet 1954 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie;

Vu la loi n° 54-732 du 17 juillet 1954;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions relatives à la commission de première instance

Art. 1er. — En dehors des cas prévus par l'article 41, alinéa 1er, de la loi du 30 décembre 1952, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être assesseurs de la commission de première instance.

Dans les professions non agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant respectivement les travailleurs salariés et les employeurs, l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre détermine les organisations professionnelles ouvrières et patronales les plus représentatives dans le ressort de chaque commission de première instance. Lorsque, dans une catégorie d'assesseurs, plusieurs organisations sont reconnues comme étant les plus représentatives des intéressés, l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre fixe le nombre de personnes qui doivent être présentées par chaque organisation.

Les assesseurs peuvent être choisis soit parmi les ressortissants du régime général des assurances sociales, soit parmi les ressortissants des régimes visés aux alinéas 2, 5 et 6 de l'article 63 de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952.

Dans les professions agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les employeurs, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture détermine les organisations professionnelles agricoles les plus représentatives dans le ressort de chaque commission de première instance. Lorsque, dans une catégorie d'assesseurs, plusieurs organisations sont reconnues comme étant les plus représentatives des intéressés, il fixe le nombre de personnes qui doivent être présentées par chaque organisation.

Chaque organisation doit présenter un nombre de personnes double de celui des assesseurs à désigner.

La liste établie par chaque organisation est transmise, selon le cas, soit à l'inspecteur divisionnaire du travail, soit à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, qui l'adresse au président du tribunal civil compétent après avoir donné son avis sur chacune des personnes présentées.

Art. 2. — Nul ne peut être assesseur s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent individuellement, devant le tribunal civil dans le ressort duquel la commission de première instance a son siège, le serment suivant:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Tout assesseur peut être récusé:

1° S'il a un intérêt personnel à la contestation;

2° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, ou ses parents, ou alliés en ligne directe;

4° S'il a donné son avis écrit dans l'affaire;

5° S'il est patron, ouvrier ou employé de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de le faire avant tout délai et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature qu'elle remet au greffier ou verbalement faite au greffier et dont il lui est délivré récépissé ou donné acte.

Le président statue sur la demande de récusation.

Art. 3. — Dans chaque catégorie, les assesseurs titulaires siègent par roulement. Le roulement est établi par le juge de paix, président de la commission de première instance.

Chaque titulaire est remplacé en cas d'empêchement motivé par un suppléant de la même catégorie.

Les assesseurs sont convoqués aux audiences par le greffier dans la forme et le délai prévus à l'article 5 du présent décret.

TITRE II

Procédure devant la commission de première instance. Voies de recours.

Art. 4. — La commission de première instance prévue à l'article 40 de la loi du 30 décembre 1952 est saisie par simple inscription au greffe de la justice de paix du chef-lieu d'arrondissement au siège de cette commission, ou par lettre recommandée adressée au greffier dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme en cause.

Dans le cas où la commission de recours gracieux n'a pas fait connaître son avis, dans le délai d'un mois fixé au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 30 décembre 1952, le délai de trois mois ci-dessus prévu ne court qu'à l'expiration de ce mois.

La forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours aura été introduit dans les délais, soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Art. 5. — La commission de première instance prend une décision dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la requête. Le greffier chargé du secrétariat de la commission convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de l'audience.

La lettre recommandée doit contenir la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du réclamant, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution.

Les témoins sont appelés dans la même forme.

Art. 6. — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement.

Elles peuvent être assistées par une personne des catégories susnommées.

Les mandataires autres que les avocats et avoués doivent être porteurs d'une procuration établie sur papier libre.

La commission de première instance peut ordonner la comparution personnelle des parties.

Les parties peuvent déposer des observations sur papier libre.

Les séances de la commission de première instance sont publiques.

Art. 7. — La commission de première instance éclaire les parties sur leurs droits et fait tous ses efforts pour les concilier. En cas de non-conciliation, elle statue.

Art. 8. — Lorsque le différend fait apparaître une difficulté relative soit à l'état du malade, soit à l'état d'invalidité ou à l'état d'inaptitude au travail, les procédures applicables à ces contestations s'imposent à la commission de première instance.

Art. 9. — En dehors du cas prévu à l'article précédent, si la commission de première instance estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, elle doit ordonner un complément d'instruction et peut, notamment, prescrire des enquêtes et expertises.

Elle peut charger son président de procéder aux enquêtes.

Les témoins et experts reçoivent les mêmes indemnités qu'en cas de comparution devant le tribunal civil.

Art. 10. — La rédaction des décisions doit contenir les noms du président et des assesseurs, les nom, profession et demeure des parties, l'analyse de leurs observations écrites, les motifs et le dispositif des décisions.

Les minutes des décisions de la commission de première instance sont signées par le président et par le greffier.

Art. 11. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut. Toutefois, la commission surseoit à statuer si le greffier n'est pas en possession de l'accusé de réception de la lettre de convocation adressée à chacune des parties; elle fixe alors la date d'une nouvelle audience.

Dans le cas où le greffier a connaissance avant l'audience, par retour de la lettre de convocation, que l'une des parties n'a pas été touchée, il en informe immédiatement les autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant la date de la nouvelle audience.

Art. 12. — Le greffier faisant fonction de secrétaire assiste et tient la plume aux audiences de la commission. Il est tenu, notamment, d'inscrire sur un registre spécial coté par première et dernière, paraphé par le président de la commission de suite et sans aucun blanc, les réclamations déposées ou reçues par lettre recommandée. Il tient les rôles sur le registre de délibération de la commission, rédige les procès-verbaux et délivre à toutes personnes intéressées des extraits des décisions prises par la commission.

Art. 13. — Ce greffier notifie dans la huitaine les décisions à chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les huit jours de la notification de la décision, soit par inscription au greffe, soit par lettre recommandée adressée au greffier.

Le délai pendant lequel les décisions de la commission sont susceptibles d'opposition commence à courir à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er ci-dessus.

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

La commission peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Art. 14. — L'appel doit être interjeté dans les formes de l'appel des jugements de prud'hommes, dans les dix jours de la notification.

L'appel des décisions de la commission de première instance est instruit et jugé dans les mêmes conditions que l'appel des décisions des conseils de prud'hommes.

Art. 15. — Les décisions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, y compris celles intervenues à la suite d'un recours gracieux, peuvent être déférées à la commission de première instance compétente, par le gouverneur général de l'Algérie, dans le délai de deux mois à compter de la réception du procès-verbal où elles figurent.

Lorsqu'il n'a pas exercé, dans le délai de deux mois, le recours normal prévu au précédent alinéa, le gouverneur général de l'Algérie peut, mais seulement dans l'intérêt de la loi, demander à la commission de première instance l'annulation des décisions incriminées.

Appel peut être formé contre la décision de la commission de première instance, tant par l'administration que par l'organisme intéressé.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — Les frais résultant de l'application de la loi du 30 décembre 1952 et du présent décret, liquidés par le président de la commission de première instance et en appel par le président du tribunal civil, font l'objet d'états adressés par les greffiers de ces juridictions à l'organisme de sécurité sociale en cause. La caisse rembourse les frais constatés sur lesdits états, sauf toutefois si l'assuré est condamné aux dépens par application de l'article 58, alinéa 2, de la loi susvisée.

Les dépenses communes éventuelles sont réparties en fin d'exercice entre la caisse centrale algérienne des assurances sociales et la caisse centrale de mutualité agricole sur les bases fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Un arrêté du gouverneur général fixe également les avances que versent les deux caisses centrales susnommées au titre desdites dépenses.

Art. 17. — Dans le cas visé à l'article 58, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1952, les frais sont liquidés par la juridiction intéressée.

Le recouvrement de ces frais est opéré par la caisse d'assurances sociales ou la caisse de mutualité sociale agricole.

Le recouvrement de l'amende prévue à l'article 46 de la loi du 30 décembre 1952 est effectué comme en matière de justice criminelle sur extrait délivré par le greffier.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 31 décembre 1954, la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers a été arrêtée ainsi qu'il suit:

MM.
Antonini (Roger).
Barzard (Raymond).
Casalis (Jean).
Contour (Charles).
Conversy (Marcel).
Courtel (Marcel).
Duverger (Pierre).
Ferlay (Julien).
Fuhrer (Joseph).
Germain (Roger).
Kochly (Bernard).
Layolle (André).
Le Bec (Louis).
Lobert (Henri).
Malbo (Paul).
Marcillon (René).
Mongarny (Henri).
Pardoen (Gérard).
Peterre (Jean).
Pincot (Jacques).
Richet (Jean).
Rocher (Marcel).
Rousseau (Joseph).
Sulmon (Maurice).
Vandenhandenhuyse (Roger).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 100 en date du 13 janvier 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A titre posthume.

Dumas (Emile-Jean), sergent, forces françaises du Laos.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 14 janvier 1955 modifiant le décret du 25 août 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 25 août 1954 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), modifié;

Vu le décret du 8 décembre 1954 portant nomination du chef du service du matériel de l'armée de l'air et du service des matériels techniques en exploitation,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 7, 10, 12 et 14 du décret du 25 août 1954, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 7. — Au lieu de: « M. le général de brigade aérienne Archaimbault, chef du service du matériel de l'armée de l'air... », lire: « M. le général de brigade aérienne Viguier (Armand), chef du service du matériel de l'armée de l'air... ».

Art. 10. — « ... Circonscription aéronautique de Paris I... », au lieu de: « Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Parent (Francisque) », lire: « ... premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Parent (Francisque); deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Demonne (Edouard)...».

Art. 12. — « ... Direction d'un magasin régional d'habillement », titulaires: ... ajouter: « M. le commissaire commandant Guillelmet, M. le commissaire commandant Cornillet »; « ... Direction d'un magasin annexe d'habillement... », ajouter: « ... M. le commissaire lieutenant-colonel de Finance ».

Art. 14. — Au lieu de: « ... M. le colonel Samperez (Emile) », lire: « ... M. le lieutenant-colonel Perrier (Léon) ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de l'entrée en fonction des nouveaux délégataires et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 14 janvier 1955 portant nomination, par voie de changement d'arme, d'officiers de réserve dans les cadres du service des essences des armées.

Par décret en date du 14 janvier 1955:

M. le lieutenant de réserve du génie Demonchaux (Pierre) est nommé, par voie de changement de corps, dans le corps de réserve des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, avec le grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

M. le lieutenant de réserve du génie Lautier (Antoine-Marius) est nommé, par voie de changement de corps, dans le corps de réserve des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, avec le grade d'attaché d'administration de 2e classe.

Les officiers visés ci-dessus conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur corps d'origine.

Le présent décret annule et remplace, en ce qui concerne les deux officiers désignés ci-dessus, les changements de corps prononcés par décret du 13 décembre 1954 (*Journal officiel* du 15 décembre 1954, p. 11746).

Décret du 14 janvier 1955 portant nominations dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 14 janvier 1955, sont nommés dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour prendre rang du 1er janvier 1955:

Au grade de contrôleur de 3e classe.

M. Le Goc (Michel-Jean-Louis), commandant du corps des officiers de l'air (cadre navigant).

M. Briand (Jean), commandant du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

M. Barthes (Louis), commandant du corps des officiers de l'air (cadre navigant).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1954:

Page 12334, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Sarrotte (R.), officier de 1re classe des équipages; 61 annuités. Chevalier du 30 juin 1946. 3 fois cité. Blessé », lire: « Sarrotte (R.), officier de 1re classe des équipages; 61 annuités. Chevalier du 30 juin 1919, 3 fois cité. Blessé. Ancienneté dans la Légion d'honneur: 4 ans 6 mois; bonifications normales hors d'Europe: 2 ans 3 mois; bonifications pour services aériens: 6 ans 9 mois. Total des annuités dans le grade inférieur: 13 ans 6 mois ».

Page 12335, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Quéguiner (G.), lieutenant de vaisseau; 32 annuités. Blessé. Médaille des évadés », lire: « Quéguiner (J.), lieutenant de vaisseau; 32 annuités. Blessé. Médaille des évadés ».

Page 12336, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Salaün (Pierre), premier maître torpilleur, m'e 934-B-28 », lire: « Salaün (Pierre), mier maître torpilleur, m'e 934-B-28 »; 77e ligne, au lieu de: « Buan (André), maître principal canonnier, mle 3185-26-2 », lire: « Buan (André), maître principal canonnier, mle 3183-26-2 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955:

Page 314, 2e colonne, au lieu de: « Deguignières (Roger-Pierre) », lire: « Decuignières (Roger-Pierre) »; 3e colonne, après: « Guerin (Edmond-Tristan-Maxime) », ajouter: « Guichard (André-Louis-Fernand) ».

Page 345, 2e colonne, au lieu de: « Stempien (Paul-Ernest-Serge) », lire: « Siempien (Paul-Ernest-Serge) ».

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1954:

Service de l'intendance, page 11730, 2e colonne, au lieu de: « Defrenne (Jean-Fernand), 1re région », lire: « Dufrenne (Jean-Fernand), 1re région ».

Troupes coloniales, Première catégorie, Infanterie, page 11737, au lieu de: « Gauthier (Albert-Raymond-Victor-Auguste), subdivision de Nantes », lire: « Gautier (Albert-Raymond-Victor-Auguste), subdivision de Nantes ».

Troupes coloniales, Deuxième catégorie, Infanterie, page 11741, *a*) au lieu de: « Falfon (Georges-Louis-Joseph), école sous-officiers, Cherchell », lire: « Falgon (Georges-Louis-Joseph), école sous-officiers, Cherchell »; *b*) au lieu de: « Jean (André-Xavier-Jules-François), école sous-officiers, Cherchell », lire: « Jan (André Xavier-Jules-Francis), école sous-officiers, Cherchell »;

Page 11753, 1re colonne, Intendance, au lieu de: « M. Perrin (Marcel) », lire: « M. Perrin (Marcel-François) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1955: Troupes coloniales, page 134, 1re colonne, Infanterie (pour prendre rang du 1er janvier 1955), au lieu de: « M. l'aspirant Avant (Roger-Pierre) », lire: « M. l'aspirant Avart (Roger-Pierre) ».

Fixation du montant des avances à consentir aux régisseurs du service des essences des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1954 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des établissements du service des essences des armées, et notamment l'article 3 de cet arrêté;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable central des budgets annexes des services des poudres et des essences en date du 30 décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs des établissements du service des essences des armées désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit:

Direction des essences du Nord à Paris:

Au titre des salaires des ouvriers	18.500.000 F.
Au titre des dépenses d'exploitation	11.500.000

Direction des essences du Sud à Marseille:

Au titre des salaires des ouvriers	9.500.000 F.
Au titre des dépenses d'exploitation	4.500.000

Direction des essences de l'Afrique du Nord à Alger:

Au titre des salaires des ouvriers	15.000.000 F.
Au titre des dépenses d'exploitation	2.500.000

Groupe de ravitaillement en essences de l'Afrique occidentale française à Dakar:

Au titre des salaires des ouvriers	400.000 F.
Au titre des dépenses d'exploitation	200.000

Art. 2. — L'arrêté du 27 novembre 1954 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur central des essences des armées et l'agent comptable central des budgets annexes des services des poudres et des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 11 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 220 millions de francs, applicable au chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 11 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 98.231.023 F, applicable au chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 12 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 821.771.394 F, applicable au chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 12 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 218.305.150 F, applicable au chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954.

Additif au *Journal officiel* du 25 décembre 1954, page 12150, 2e colonne, B. — Service de santé colonial, Médecins, Commandants, après: « Heuls (Jacques), 9e région militaire », ajouter: « (pour servir à l'institut Pasteur de Brazzaville) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-74 du 14 janvier 1955 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés des administrations publiques de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué, aux membres rapporteurs des comités consultatifs de règlement amiable des marchés fonctionnant auprès des divers départements ministériels, des vacations dont le montant unitaire est fixé à 200 F. Le nombre de vacations est déterminé, selon l'importance de chaque dossier, par le président du comité consultatif intéressé, sans pouvoir excéder dix vacations par affaire. Toutefois, pour des affaires exceptionnellement importantes, il pourra être consenti un nombre de vacations supérieur à dix, mais inférieur à vingt, cette dérogation ne pouvant concerner plus de 10 p. 100 des affaires rapportées devant un même comité.

Le total des vacations perçues annuellement par chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Composition de la mission de contrôle économique et financier d'Electricité de France et de Gaz de France et nomination de membres de cette mission.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950, modifié par le décret n° 53-621 du 17 juillet 1953, relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 53-412 du 11 mai 1953 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin;

Vu le décret n° 53-779 du 1er septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère des finances et des affaires économiques;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1953 portant nomination de chefs de mission de contrôle économique et financier;

Vu les propositions du directeur du budget, du directeur de la coordination économique et du directeur du Trésor;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel et du chef du service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La mission de contrôle économique et financier d'Electricité de France et de Gaz de France comprend deux contrôleurs d'Etat et un inspecteur des finances.

Art. 2. — Sont nommés membres de la mission de contrôle économique et financier d'Electricité de France et de Gaz de France: MM. Barrie, contrôleur d'Etat hors classe, et Martin, contrôleur d'Etat de 2e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Composition de la mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des houillères de bassin et nomination de membres de cette mission.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950, modifié par le décret n° 53-621 du 17 juillet 1953, relatif à l'organisation des missions de contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 53-413 du 11 mai 1953 relatif au contrôle technique, économique et financier d'Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin;

Vu le décret n° 53-779 du 1er septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère des finances et des affaires économiques;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1953 portant nomination de chefs de mission de contrôle économique et financier;

Vu les propositions du directeur du budget, du directeur de la coordination économique et du directeur du Trésor;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel et du chef du service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des houillères de bassin comprend quatre contrôleurs d'Etat et un administrateur civil du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Sont nommés memores de la mission de contrôle économique et financier des Charbonnages de France et des houillères de bassin: MM. Turquet et Goute, contrôleurs d'Etat hors classe; M. Isaac, contrôleur d'Etat de 1re classe, et M. Monnier, contrôleur d'Etat de 2e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Composition de la mission de contrôle économique et financier des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat et nomination de membres de cette mission.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation de missions de contrôle économique et financier, modifié par le décret n° 53-621 du 17 juillet 1953;

Vu le décret n° 53-708 du 9 août 1953 relatif aux modalités d'exercice du contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1953 portant nomination du chef de la mission de contrôle économique et financier des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat;

Vu les propositions du directeur du budget, du directeur de la coordination économique et du directeur du Trésor;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel et du chef du service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — La mission de contrôle économique et financier des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat comprend un inspecteur des finances, un administrateur civil du ministère des finances et des affaires économiques et un contrôleur d'Etat.

Art. 2. — M. Davost (Hubert), inspecteur des finances de 1re classe, M. Didrel, contrôleur d'Etat de 1re classe, et M. Boniface (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, sont nommés membres de la mission de contrôle économique et financier des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955, page 418, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « Le présent décret prendra effet du 1er février 1955 », lire: « Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1955 ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 janvier 1955, M. Peyrega, professeur à la faculté de droit de l'université d'Alger, est nommé doyen de ladite faculté, pour trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret tendant à accorder à la Régie autonome des pétroles le renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1955, page 136:

1° 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Vu la lettre du 5 novembre 1954 », lire: « Vu la lettre du 5 novembre 1953 ».

2° 2e colonne, article 1er, 8e ligne:

Au lieu de:

« (X = 1 G 32' 63" — Y = 47 G 76' 10") »

Lire:

« (X = 1 G 26' 76" — Y = 47 G 80' 62") ».

(Le reste sans changement).

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 9 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature;

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne à 30 kV le Manoir—Fleury-sur-Andelle (Eure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-75 du 14 janvier 1955 relatif à l'emploi des canots pneumatiques à gonflement automatique comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 6 janvier 1954, notamment les articles 3 et 34;

Vu le décret du 1er septembre 1934, articles 190, 191, 196, 208, 209;

Vu le décret du 3 mars 1937, articles 61, 66, 118;

Vu le décret du 10 mai 1954, articles 42-3, 42-4, 55, 58, 59, 66, 67;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. P. Mendès-France;

Décrète:

Art. 1er. — A bord des navires de commerce effectuant une navigation nationale et à bord des navires de pêche et de plaisance et des transports de troupes, quelle que soit la navigation effectuée, l'embarquement de canots pneumatiques à gonflement automatique est admis en remplacement des engins flottants ou radeaux de sauvetage réglementaires.

Art. 2. — A bord des navires de commerce effectuant une navigation internationale, l'embarquement de canots pneumatiques à gonflement automatique est admis en sus des engins de sauvetage réglementaires.

Art. 3. — Les canots pneumatiques à gonflement automatique, embarqués à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, seront d'un type approuvé. Pour être approuvés, ils devront satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 4. — Un arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande fixera l'armement normal des canots pneumatiques à gonflement automatique, ainsi que les approvisionnements dont ils devront être pourvus.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 30 décembre 1954, un crédit de 39.391.397 F a été ouvert au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de l'exercice 1954.

Ce crédit se décompose comme suit:

A. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

1re PARTIE. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	950.000 F.

4e PARTIE. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel	5.752.651 F.
Chap. 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	5.860.422
Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel	4.650.000
Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel.	19.173.121
Total pour la 4e partie	34.836.197 F.

5e PARTIE. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	3.250.000
Total pour les dépenses de fonctionnement.	39.036.197 F.

B. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes:	
Autorisations de programme	355.200 F.
Crédits de payement	355.200
Total général	39.391.397 F.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-76 du 14 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des produits en cuir et similaires du cuir, des lois du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et du 25 juin 1936 sur la définition et la protection du cuir.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11;

Vu la loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés en cuir;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables au commerce des cuirs et des peaux d'animaux tannées, ainsi qu'au commerce de tous les objets manufacturés présentant l'aspect du cuir.

Art. 2. — Conformément à l'article 1er de la loi du 25 juin 1936, il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de cuir des produits autres que ceux exclusivement obtenus de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau.

La même interdiction s'applique aux produits dont la dénomination comporte l'emploi du mot « cuir », de sa traduction en langue étrangère, de leurs dérivés ou synonymes.

Art. 3. — Toute facture ou bon de livraison ayant trait à la vente des produits visés à l'article 1er doit porter la dénomination de vente qui lui est applicable.

S'il s'agit de matière première en cuir, la dénomination doit comporter, outre le terme « cuir », l'indication de l'espèce animale ainsi que le mode de tannage.

S'il s'agit d'articles ouvrés dont une ou plusieurs parties, habituellement fabriquées en cuir, sont préparées avec d'autres matières premières susceptibles de prêter à confusion avec le cuir, la dénomination de vente doit comporter l'indication de la nature de celles-ci.

Art. 4. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des cuirs, ainsi que des articles ouvrés totalement ou partiellement en cuir ou en une matière susceptible de prêter à confusion avec le cuir, les articles visés au dernier alinéa de l'article 3 devront être munis d'une étiquette portant l'indication prévue audit alinéa.

En outre, ces articles devront porter, de façon indélébile, soit le nom, la raison sociale ou la marque du fabricant, soit le nom du vendeur, suivi d'une indication conventionnelle délivrée par le service de la répression des fraudes.

Cette dernière obligation ne s'applique pas, toutefois, aux articles vendus au détail par l'artisan qui les aurait fabriqués.

Art. 5. — Est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, mode de présentation, d'étalage ou d'étiquetage, document publicitaire susceptible de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature des matières premières mises en œuvre, la composition, les procédés d'apprêts, de fabrication et de finition, ainsi que sur la provenance des produits visés au présent décret.

Art. 6. — Les marchandises visées au présent décret, destinées à l'exportation, pourront être vendues sous les dénominations légalement admises par les pays destinataires.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret ne seront applicables aux produits mis dans le commerce qu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret n° 55-77 du 14 janvier 1955 relatif à la gestion du personnel du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;
Vu la loi du 24 novembre 1945 relative notamment à l'organisation des ministères,

Décrète:

Art. 1er. — La gestion des personnels des services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture est assurée par le bureau central de personnel rattaché au service de l'administration générale et du personnel.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture fixera par arrêté, pour les différents services intéressés dont les bureaux de personnel seront supprimés, les modalités d'application et les dates de prise d'effet du présent décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 14 janvier 1955 portant mutation de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 14 janvier 1955:

M. Parant (Eugène-Emile), conservateur des eaux et forêts, 4e échelon, chargé de l'intérim de la conservation de Chaumont (Haute-Marne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Loppinet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fourcaud (Gérard-Emile), conservateur des eaux et forêts, 4e échelon, à Carcassonne (Aude), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Bordeaux (Gironde), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 32e conservation des eaux et forêts, en remplacement de M. Ducasse, qui a reçu une autre affectation.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 13 janvier 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 13 janvier 1955, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Maroua, M. Sorgues (René), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Garnier (Henry), placé sur sa demande dans la position de disponibilité.

Substitut du procureur près le tribunal de 3e classe de Ouagadougou, M. Gourraud (Léon), en remplacement de M. Dogue (Charles), dont la démission a été acceptée.

Décret n° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime de solde des personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 et de l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisés, le montant de la solde de présence ou des émoluments soumis à retenues pour pensions établi en francs métropolitains est, le cas échéant, payé dans les territoires d'outre-mer pour sa contre-valeur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Administration générale.

Par arrêté du 10 janvier 1955, la démission de son emploi offerte par M. Pierre Badiou, rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 23 novembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1955: page 383, 2e colonne, rubrique « Chefs de bureau de 1re classe », 56e ligne, au lieu de: « Lebail (Jean) », lire: « Labail (Jean) »; rubrique « Chefs de bureau de 2e classe », 68e ligne, au lieu de: « Schmitt (Jean-Louis-Yves), 4 mois 16 jours », lire: « Schmitt (Jean-Louis-Yves), 4 mois 10 jours ».

Cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1954, M. Touya, lieutenant-colonel de gendarmerie hors cadres en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris pendant la période du 19 avril au 31 octobre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1954, M. d'Aboville, capitaine hors cadres, détaché au cabinet du haut commissaire à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris pendant la période du 6 au 24 novembre 1954.

Services civils et financiers du Cameroun.

Par arrêté du 10 janvier 1955, M. Kuoh Moukouri (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, des services civils et financiers du Cameroun, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois à compter du 11 octobre 1954, date de son arrivée dans la métropole.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 14 janvier 1955 portant titularisations au ministère du travail et de la sécurité sociale en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 14 janvier 1955 pris en application de la loi du 26 septembre 1951:

Les agents contractuels de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des secrétaires d'administration, à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

Mmes Laffite (Marie-Madeleine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 245), reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois 3 jours.

Varenne (Mélanie), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice 245), reliquat d'ancienneté de 4 ans 7 mois 25 jours.

M. Jeanjean (Alix), chargé de mission au haut commissariat de la République française en Allemagne, est nommé et titularisé dans le grade d'inspecteur des directions régionales de la sécurité sociale à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date à la 4e classe de son grade (indice 300) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 17 jours.

Les agents contractuels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM Chataigne (Guy), contrôleur de 1re classe (indice 315), reliquat d'ancienneté de 9 mois 8 jours.

Rebuffet (Etienne), contrôleur de 3e classe (indice 280), reliquat d'ancienneté de 8 mois 2 jours.

Scheibel (Raymond), contrôleur de 1re classe (indice 315), reliquat d'ancienneté de 7 mois 3 jours.

Thirree (Pierre), contrôleur de 1re classe (indice 315) reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 11 jours.

Mme Caro (Anna), agent temporaire de service, est nommée et titularisée dans l'emploi d'agent de service de 2e catégorie des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à compter du 26 mars 1952, et reclassée à cette date au 3e échelon de son grade (indice 116) avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 29 jours.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables que sous réserve de la constatation de l'aptitude physique des agents intéressés dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 46-2284 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Vosges.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, notamment dans le département des Vosges;

Vu les décrets des 8 août 1934, 26 février 1935, 2 janvier 1936, 27 août 1936 et 21 mai 1938 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, les industries textiles, les industries du bois, les industries du bâtiment et des travaux publics et dans les carrières diverses du département des Vosges;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département des Vosges par les éta-

blissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

Dans le groupe 33, Bâtiment:

33-11 Entreprise de terrassements, de bâtiment, fondation, puits:
Terrassements: 10 p. 100.
Maçonnerie: 25 p. 100.
33-12 Entreprise de canalisation et de pavage: 10 p. 100.
33-13 Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé: 30 p. 100.
33-14 Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques: 25 p. 100.
33-15 Entreprises de pierre de taille, ravalement, gargouillage: 15 p. 100.
33-16 Entreprise de plâtrerie: 10 p. 100.
33-21 Entreprise de charpente en bois, charpente, couverture: 10 p. 100.
33-22 Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois: 5 p. 100.
33-24 Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois: 5 p. 100.
33-25 Montage de maisons en bois: 10 p. 100.
33-31 Couverture: 10 p. 100.
33-32 Plomberie, installations sanitaires: 5 p. 100.
33-41 Charpente en fer, constructions métalliques: 10 p. 100.
33-42 Pose de menuiserie métallique: 5 p. 100.
33-50 Fumisterie, chauffage, ventilation: 10 p. 100.
33-61 Peinture: 5 p. 100.
33-62 Pose de vitres, de glaces, de vitrines: 5 p. 100.
33-63 Installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation: 5 p. 100.
33-71 Installations: 5 p. 100.
33-74 Travaux en plâtre, en staff et en stuc: 5 p. 100.

Dans le groupe 34, Travaux publics:

34-11 Nivellement, remise en état du sol: 10 p. 100.
34-12 Forages, sondages, prospections minières: 20 p. 100.
34-31 Entreprises de pavage: 10 p. 100.
34-32 Entreprises de revêtement en béton de ciment ou d'argile: 20 p. 100.
34-33 Entreprises de revêtement en matériaux enrobés de liants hydrocarbonés: 10 p. 100.
34-34 Entreprises de cylindrage: 10 p. 100.
34-50 Travaux urbains et travaux d'hygiène publique: 10 p. 100.
34-51 Entreprises de captage, d'adduction et de distribution d'eau: 10 p. 100.
34-52 Construction d'égouts: 10 p. 100.
34-60 Entreprises de réseaux et de centrales électriques: 5 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 27 août 1936 visant les industries du bâtiment et des travaux publics sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 susvisés restent en vigueur en ce qui concerne le département des Vosges.

Restent également en vigueur:

Les dispositions des décrets des 8 août 1934, 26 février 1935, 2 janvier 1936 et 21 mai 1938 susvisés;

Les dispositions du décret du 27 août 1936 visant les industries du bois.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Modification de l'arrêté du 20 mars 1953 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Loire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 20 mars 1953 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Loire;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 mars 1953 susvisé est modifié en ce qui concerne les catégories professionnelles suivantes:

Tout le groupe 31, Industrie céramique:
Arrondissement de Roanne: 20 p. 100.
Le reste du département: 15 p. 100.

Dans le groupe 33, Bâtiment:
33-1 Entreprises de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment:
Ouvriers professionnels: 30 p. 100.
Manœuvres: 10 p. 100.

Dans le groupe 48, Industries annexes des textiles:
48-6 Teintures et apprêts: 10 p. 100.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Limitation de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Ain.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 8 août 1934 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et l'industrie de la chapellerie, notamment dans le département de l'Ain;

Vu les décrets des 18 décembre 1934, 7 septembre 1935, 12 décembre 1935, 13 mars 1936 et 3 avril 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics, les tuileries, briqueteries et poteries, l'industrie de l'électrochimie et de l'électrométallurgie, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, d'objets béton, ciment, pierres factices et pierres artificielles, l'industrie textile et l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux du département de l'Ain;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de l'Ain par les établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

Tout le groupe 14, Extraction de matériaux de construction: 20 p. 100.

Dans le groupe 15, Extraction et préparation de minéraux divers:
15-6 Extraction et préparation d'asphalte de bitume: 15 p. 100.

Dans le groupe 19, Première transformation des métaux:
19-2 Tréfilage, étirage et laminage à froid du fer et de l'acier: 10 p. 100.

Dans le groupe 20, Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes:

20-11 Fonderie de fonte (S. A. I.), moulage, ébarbage: 10 p. 100.

Dans le groupe 21, Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires:

21-1 Fabrique d'appareils de levage et de manutention, de matériel pour industries lourdes: 10 p. 100.
21-3 Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudure. 10 p. 100.
21-4 Fabriques de machines agricoles: 10 p. 100.

Tout le groupe 22, Mécanique générale: 10 p. 100.

Dans les groupes 23 et 24, Articles métalliques divers:

23-1 Emboutissage, découpage, sciage de métaux: 10 p. 100
23-6 Fabrique d'outillage à main: 10 p. 100
23-7 Fabrique de quincaillerie: 10 p. 100.
24-2 Fabrication d'articles de ménage et similaires: 10 p. 100.
24-5 Fabrication d'emballage et de conditionnements métalliques: 10 p. 100.
24-7 Fabrique de petits articles métalliques: 10 p. 100.

Dans le groupe 26, Automobiles et cycles:

26-2 Construction et réparation de carrosserie, de remorques, de bennes: 10 p. 100.
26-4 Réparation de véhicules automobiles: 10 p. 100.
26-5 Fabrication de motocycles, pièces détachées et accessoires de motocycles: 10 p. 100.
26-6 Fabrique de cycles et pièces détachées de cycles: 10 p. 100.

Dans le groupe 28, Construction électrique:

28-2 Fabrication de fils et de câbles isolés pour électricité: 10 p. 100.
28-32 Fabrication d'isolants en autres matières: 10 p. 100.
28-4 Construction de petit appareillage électrique d'installation: 10 p. 100.
28-7 Fabrique de piles et accumulateurs: 10 p. 100.

Dans le groupe 30, Industrie du verre:

30-1 Verrerie: 10 p. 100.

Dans le groupe 31, Industrie céramique:

31-1 Fabrique de produits rouges: briques, tuiles, poterie: 30 p. 100.
31-15 Fabrique d'éléments de mosaïque, céramique: 15 p. 100.

Groupe 32, Matériaux de construction:

32-5 Fabrique de chaux et ciment: 30 p. 100.
Le reste du groupe: 15 p. 100.

Dans le groupe 33, Bâtiment:

33-0 Entreprise de bâtiment: 20 p. 100.
33-11 Entreprise de terrassement, de bâtiment, fondations, puits: 15 p. 100.
33-12 Entreprise de canalisations et de pavage: 15 p. 100.
33-13 Entreprise de travaux en ciment, béton, en béton armé: 15 p. 100.
33-14 Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements mosaïques: 30 p. 100.
33-15 Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargouillage: 20 p. 100.
33-16 Entreprise de plâtrerie: 10 p. 100.
33-17 Entreprise de démolition: 10 p. 100.
33-21 Entreprise de charpente en bois, couverture: 10 p. 100.
33-22 Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois, menuiserie de bâtiment: 10 p. 100.
33-31 Couverture: 10 p. 100.
33-32 Plomberie. Installations sanitaires: 10 p. 100
33-4 Charpente en fer, construction métallique, serrurerie du bâtiment: 10 p. 100.
33-61 Peinture: 10 p. 100.

Dans le groupe 34, Travaux publics:

34-1 Terrassements, travaux souterrains: 20 p. 100.
34-3 Travaux de routes et d'aérodromes, construction et réparation de revêtements de routes et pistes d'envol: 20 p. 100.
34-5 Travaux urbains et travaux d'hygiène publique: 20 p. 100.
34-6 Entreprises de réseaux et de centrales électriques: 20 p. 100.

Dans les groupes 35 et 36, Industries chimiques:

35-3 Electrochimie: 25 p. 100.
35-45 Fabrication de matières plastiques: 10 p. 100.
35-9 Fabrication de produits pharmaceutiques: 10 p. 100.
36-16 Fabrication d'encres d'imprimerie, de pâtes à rouleaux et d'accessoires divers pour typographie et lithographie: 10 p. 100.

Dans le groupe 37, Caoutchouc et amiante:

37-4 Fabrication d'articles en caoutchouc, en gutta: 10 p. 100.
37-53 Fabrication de joints en amiante: 10 p. 100.

Dans le groupe 40, Travail des grains et farines:

40-1 Meunerie: 10 p. 100.

Tout le groupe 43, Industrie du lait:

Entreprises de plus de vingt employés: 10 p. 100.
Entreprises de moins de vingt employés: 20 p. 100.

Tout le groupe 44, Conserverie: 10 p. 100.
Tout le groupe 45, Industries alimentaires diverses: 10 p. 100.
Tout le groupe 47, Industrie textile: 10 p. 100.
Tout le groupe 48, Industries annexes des textiles: 10 p. 100.
Tout le groupe 49, Habillement et travail des étoffes: 10 p. 100.
Tout le groupe 50, Pelleteries et fourrures: 10 p. 100.

Dans le groupe 51, Industries du cuir:

51-1 Tannerie, mégisserie: 10 p. 100.
51-4 Fabrication de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse: 10 p. 100.
51-5 Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, de harnachement et de sellerie: 10 p. 100.
51-6 Bourrellerie: 10 p. 100.
51-7 Découpage des cuirs industriels: 10 p. 100.

Tout le groupe 52, Chaussures et articles chaussants: 10 p. 100.

Groupe 53, Industries du bois et de l'ameublement:

53-1 Scieries: 20 p. 100.
53-2 Travail mécanique du bois: 10 p. 100.
53-3 Fabrication d'ameublement: 10 p. 100

Dans le groupe 54, Industries du papier et carton:

54-3 Fabrication de papier: 10 p. 100.

Tout le groupe 55, Industries polygraphiques, presse, édition: 10 p. 100.

Tout le groupe 57, Jeux, jouets et articles de sports: 10 p. 100.
Tout le groupe 59, Brosseries, tabletterie et articles de bureau: 10 p. 100.

Dans le groupe 60, Industries diverses:

60-2 Fabrication de vannerie: 10 p. 100
60-8 Fabrication d'objets en matière plastique non dénommés ailleurs: 10 p. 100.

Tout le groupe 62, Transports routiers: 5 p. 100.
Tout le groupe 69, Commerces agricoles et alimentaires: 10 p. 100.
Tout le groupe 73, Commerces des matières premières, matériaux, combustibles: 10 p. 100.
Tout le groupe 74, Commerces de quincaillerie, machines, véhicules: 10 p. 100.
Tout le groupe 75, Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs. 10 p. 100.
Tout le groupe 77, Hôtellerie: 10 p. 100.

Groupe 91, Santé:

91-61 Sanatorium:

Personnel « anciens malades »: 10 p. 100.
Autre personnel: 5 p. 100.

Le reste du groupe: 5 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 26 juillet 1933 et 8 août 1934 susvisés sont abrogées en ce qui concerne le département de l'Ain.

Sont également abrogées: les dispositions des décrets des 18 décembre 1934, 7 septembre 1935, 12 décembre 1935, 13 mars 1936 et 3 avril 1936 susvisés.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Tarn.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et dans l'industrie des cuirs et peaux, notamment dans le département du Tarn;

Vu les décrets des 15 mars 1934, 21 mai 1935, 7 septembre 1935, 2 janvier 1936, 20 mai 1937, 11 juillet 1938 et 27 décembre 1938, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du délainage, l'industrie de la soie artificielle, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, les fabriques de chaux, plâtres et ciments, l'industrie de la verrerie, les entreprises du bâtiment et de travaux publics, les triages et commerces de chiffons, les fabriques de sièges et de brouettes, les tuileries et briqueteries et certaines industries textiles du département du Tarn;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Tarn par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

Tout le groupe 13, Extraction de minerais métalliques autres que de fer: 12 p. 100.

Dans le groupe 14, Extraction de matériaux de construction:

14-1 Ardoisière: 18 p. 100.

14-2 Carrières de pierre: 35 p. 100.

14-3 Extraction et dragage de sables et graviers: 10 p. 100.

14-5 Extraction de pierre à ciment de marne, de pierre à chaux: 20 p. 100.

Tout le groupe 15, Extraction et préparation de minéraux divers: 10 p. 100.

Tout le groupe 18, Métallurgie générale: 10 p. 100.

Tout le groupe 19, Première transformation des métaux: 10 p. 100.

Tout le groupe 20, Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes: 10 p. 100.

Tout le groupe 21, Construction de machines et de matériel mécanique: 10 p. 100.

Tout le groupe 22, Mécanique générale: 10 p. 100.

Tout le groupe 23-24, Articles métalliques divers: 10 p. 100.

Tout le groupe 26, Automobiles et cycles: 10 p. 100.

Tout le groupe 28, Construction électrique: 10 p. 100.

Tout le groupe 29, Précision, horlogerie et optique: 10 p. 100.

Tout le groupe 30, Industrie du verre: 10 p. 100.

Tout le groupe 31, Industrie céramique: 10 p. 100.

Groupe 32, Matériaux de construction:

32-5 Fabrication de chaux et ciments: 18 p. 100

Le reste du groupe: 15 p. 100.

Groupe 33, Bâtiment:

33-1 Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment:

Ouvrier qualifié: 25 p. 100.
Manœuvre: 15 p. 100.

Le reste du groupe: 10 p. 100.

Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4), Travaux publics: 20 p. 100.

Tout le groupe 35-36, Industries chimiques: 10 p. 100.

Tout le groupe 37, Caoutchouc et amiante: 5 p. 100.

Tout le groupe 39, Industrie des corps gras: 10 p. 100.

Tout le groupe 40, Travail des grains et farines: 5 p. 100.

Tout le groupe 41, Boulangerie-pâtisserie: 10 p. 100.

Tout le groupe 42, Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons: 10 p. 100.

Tout le groupe 43, Industrie du lait: 10 p. 100.

Tout le groupe 44, Conserverie: 5 p. 100.

Tout le groupe 45, Industries alimentaires diverses: 10 p. 100.

Tout le groupe 46, Industrie du froid: 10 p. 100.

Groupe 47, Industrie textile:

47-511 Délainage: 12 p. 100.

47-71 Fabrication de rayonne et de fibranne: 8 p. 100.

Le reste du groupe:

Ville de Labastide-Rouairoux: 8 p. 100.
Le reste du département: 5 p. 100.

Tout le groupe 48, Industries annexes des textiles: 5 p. 100.

Tout le groupe 49, Habillement et travail des étoffes: 5 p. 100.

Tout le groupe 50, Pelleteries et fourrures: 10 p. 100.

Groupe 51, Industries du cuir:

51-1 Tannerie-mégisserie: 10 p. 100.

Le reste du groupe: 5 p. 100.

Tout le groupe 52, Chaussures et articles chaussants: 10 p. 100.

Tout le groupe 53, Industrie du bois et de l'ameublement: 10 p. 100.

Tout le groupe 54, Industries du papier et du carton: 10 p. 100.

Tout le groupe 55, Industries polygraphiques, presse, édition: 5 p. 100.

Tout le groupe 56, Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie: 10 p. 100.

Tout le groupe 57, Jeux jouets et articles de sport: 10 p. 100.

Tout le groupe 58, Instruments de musique: 10 p. 100.

Tout le groupe 59, Brosserie, tabletterie, etc.: 10 p. 100.

Tout le groupe 60, Industries diverses: 10 p. 100.

Tout le groupe 61, Industries mal désignées: 10 p. 100.

Tout le groupe 62, Transports routiers: 10 p. 100.

Tout le groupe 67, Auxiliaires des tranports: 10 p. 100.

Tout le groupe 69: Commerces agricoles et alimentaires: 5 p. 100.

Tout le groupe 70, Commerces non spécialisés: 5 p. 100.

Tout le groupe 73, Commerces des matières premières, matériaux, combustibles: 5 p. 100

Tout le groupe 74, Commerces de quincaillerie, machines, véhicules: 5 p. 100.

Tout le groupe 75, Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs: 5 p. 100.

Tout le groupe 76, Commerces divers: 5 p. 100.

Tout le groupe 77, Hôtellerie: 10 p. 100.

Tout le groupe 78, Débits de boissons, de tabac: 10 p. 100.

Tout le groupe 80, Commerces mal désignés: 5 p. 100.

Tout le groupe 81, Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie: 5 p. 100.

Tout le groupe 82, Cession et gestion de biens et de droits: 5 p. 100.

Tout le groupe 83, Banque et Bourse: 5 p. 100.

Tout le groupe 84, Assurances: 5 p. 100.

Tout le groupe 89, Hygiène: 10 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937 susvisés sont abrogées en ce qui concerne le département du Tarn.

Sont également abrogées:

Les dispositions des décrets des 15 mars 1934, 7 septembre 1935, 20 mai 1937, 11 juillet 1938 et 27 décembre 1938 susvisés;

Les dispositions du décret du 21 mai 1935 visant l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux;

Les dispositions des décrets du 2 janvier 1936 visant l'industrie de la verrerie, les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les fabriques de sièges et de brouettes.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 21 mai 1935 visant l'industrie de la soie artificielle (rayonne) restent en vigueur.

Les dispositions du décret du 2 janvier 1936 visant les triages et commerces de chiffons restent également en vigueur.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de Seine-et-Oise.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 23 avril 1933, 26 juillet 1933, 16 mai 1934, 21 janvier 1935, 28 janvier 1935, 31 janvier 1935, 5 mars 1936, 13 mars 1936, 3 avril 1936, 11 décembre 1936, 20 novembre 1937, 11 juillet 1938 et 24 octobre 1938 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, les professions de la statuaire, l'industrie du bois, les pharmacies de détail, les professions de techniciens du bâtiment, les entreprises de bâtiment et de travaux publics, l'industrie de la tapisserie de l'ameublement, les professions d'infirmiers, infirmières, les salons de coiffure, l'industrie de la fabrication de la bière et dans l'industrie de la verrerie, notamment dans le département de Seine-et-Oise;

Vu les décrets des 27 mai 1936, 20 novembre 1937, 24 octobre 1938 et 25 mars 1939, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries polygraphiques, les blanchisseries de linge, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, les banques, divers commerces, les industries du travail des pailles, osiers, plumes et crins, les industries chimiques, les industries du caoutchouc et succédanés, l'industrie hôtelière, les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, de chaux, plâtre et ciment et dans les fabriques de papier et de carton du département de Seine-et-Oise;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de Seine-et-Oise par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

Dans le groupe 20, Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes:

20-1 Fonderie: 30 p. 100.

Dans le groupe 33, Bâtiment: techniciens du bâtiment: cabinets d'architectes: 15 p. 100.

Groupe 35-36, Industries chimiques:

35-900 Fabrication de produits pharmaceutiques: 5 p. 100.

Le reste du groupe: 15 p. 100.

Dans le groupe 42, Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons:

42-510 Brasserie: 5 p. 100.

Tout le groupe 49, habillement et travail des étoffes: 5 p. 100, sauf en ce qui concerne les mécaniciens presseurs: 20 p. 100.

Tout le groupe 54, Industries du papier et carton: 5 p. 100.

Tout le groupe 55, Industrie polygraphique: 8 p. 100.

Dans le groupe 60, Industries diverses:

60-800 Fabrication d'objets en matière plastique: 15 p. 100.

Dans le groupe 89, Hygiène:

89-410 Blanchisserie: 5 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 31 janvier 1935, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise.

Sont également abrogées:

Les dispositions du décret du 3 avril 1936, visant l'industrie de la bière, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise;

Les dispositions du décret du 27 mai 1936 visant les industries polygraphiques et les blanchisseries de linge;

Les dispositions du décret du 24 octobre 1938 visant les fabriques de papier et de carton.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 27 mai 1936 visant l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux du département de Seine-et-Oise sont abrogées en ce qui concerne exclusivement la fonderie visée à l'ancienne nomenclature dans la rubrique: fonderie de deuxième fusion et de tous les métaux. Les autres dispositions de ce décret restent en vigueur.

Art. 7. — Les dispositions du décret du 27 mai 1936, visant les industries chimiques du département de Seine-et-Oise, sont abrogées en ce qui concerne exclusivement la fabrication de produits pharmaceutiques prévue à l'ancienne nomenclature sous le sous-groupe 4 CB, n° 4-22. Les autres dispositions de ce décret restent en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions des décrets des 23 avril 1933, 26 juillet 1933 16 mai 1934, 21 janvier 1935, 28 janvier 1935, 5 mars 1936, 13 mars 1936, 11 décembre 1936, 20 novembre 1937 et 11 juillet 1938, susvisées, restent en vigueur en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise.

Restent également en vigueur:

Les dispositions du décret du 3 avril 1936 visant l'industrie de la verrerie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise;

Les dispositions des décrets des 27 mai 1936, 20 novembre 1937 et 25 mars 1939, susvisés;

Les dispositions du décret du 24 octobre 1938 visant l'industrie de la tapisserie de l'ameublement, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 10. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Manche.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 21 mai 1935 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux et l'industrie hôtelière, notamment dans le département de la Manche;

Vu les décrets des 5 mars 1936 et 21 mai 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics et les industries de la briqueterie, de la céramique du bâtiment de la poterie dans le département de la Manche;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Manche par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

Tout le groupe 28, Construction électrique: 10 p. 100.

Tout le groupe 47, Industrie textile: 10 p. 100.

Dans le groupe 49, Habillement et travail des étoffes:

49-2 Confection de vêtements et lingerie: 10 p. 100.

Tout le groupe 53, Industrie du bois: 10 p. 100.

Tout le groupe 77, Hôtellerie: 10 p. 100.

Tout le groupe 78, Cafés, débits de boissons: 10 p. 100.

Dans le groupe 89, Hygiène:

89-1 Salon de coiffure: 10 p. 100.

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 21 mai 1935 visant l'industrie hôtelière sont abrogées en ce qui concerne le département de la Manche.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 29 novembre 1937 susvisés restent en vigueur en ce qui concerne le département de la Manche.

Restent également en vigueur:

Les dispositions du décret du 5 mars 1936 susvisé;

Les dispositions du décret du 21 mai 1935 visant les industries de la briqueterie, de la céramique du bâtiment et de la poterie.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Participation, pour l'année 1955, des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 87;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, notamment l'article 60,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1951, relatif à la participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation des fonds énumérés à l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont reconduites pour l'année 1955.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Fraction des cotisations d'allocations familiales du régime de sécurité sociale dans les mines affectée à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 38;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié notamment par le décret du 23 mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des travailleurs bénéficiaires du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, sont effectués les prélèvements suivants:

1 p. 100 des cotisations au profit du Fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines;

3,50 p. 100 des prestations légales servies par l'union régionale des sociétés de secours minières au profit du compte d'action sanitaire et sociale de l'union régionale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées et aux prestations payées postérieurement au 31 décembre 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 janvier 1955, la caisse de prévoyance de la caisse mutuelle de dépôts et de prêts Sélestat, 3, rue Sainte-Barbe, Sélestat, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-79 du 11 janvier 1955 tendant à modifier le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 50-522 du 10 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi modifiée n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du logement et de la reconstruction, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et notamment son article 28;

Vu la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 majorant certaines prestations familiales;

Vu la loi modifiée n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, notamment son article 98;

Vu le décret modifié n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 susvisée;

Vu l'avis en date du 13 mai 1954 de la commission supérieure des allocations familiales;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret modifié n° 48-1971 du 30 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues par le présent décret aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales ».

Art. 2. — L'article 10, 2e alinéa du même texte, est modifié ainsi qu'il suit:

« La demande doit être formée auprès de la caisse ou de l'organisme payeur deux mois au plus tard après la date du déménagement ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du logement et de la reconstruction, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, M. Carlini (Georges), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de la Corse, est affecté, en la même qualité, au département de Vaucluse.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 31 décembre 1954, Mme le docteur Jirou, médecin inspecteur de la santé de Maine-et-Loire, est promue médecin inspecteur principal de la santé et affectée dans la Mayenne, où elle exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Sanatoriums et services antituberculeux.

Par arrêté en date du 3 janvier 1955, sont inscrits, à la suite du concours du 6 décembre 1954, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés et de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire, les candidats suivants, classés par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 MM. Moriceau (Pierre) (établissements privés seulement).
2 Depraz (André).
3 Petit (Maurice).
4 Mme Delorme (Marguerite).
4 Mlle Drouet (Marcelle).
6 Mme Lanoole (Micheline).
6 MM. Taby (Robert) (établissements privés seulement).
8 Leandri (Laurent).
9 Claude (André).
9 Mlle Gall (Geneviève).
11 M. Collilieux (André).
11 Mlle Le Du (Maryvonne).
13 MM. Naveau (Michel).
14 Poteur (Georges) (établissements privés seulement).
15 Soulier (Jean).
16 Mlle Raboud (Jacqueline).
16 MM. Stevenet (Pierre).
18 Dufat (Roland).
18 Mlle Durand (Marie-Louise).
18 Gain (Christine).
21 M. Chevalier (Robert).
22 Mlle Cavalier (Lise).
22 MM. Hetrick (Charles).
22 Paturel (Georges).
22 Walter (Robert).
26 Guy (Yves).
27 Mme Vinches (Raymonde).
28 M. Berges (Jean-Paul).
28 Mlle Janot (Marthe).
30 M. Ben Azouz Larbi.
30 Mlles Lenz (Denise).
32 Dragon (Paule).
32 MM. Larbaoui Djilali.
34 Dore (André).
34 Guilluy (Francis).
36 Hervé du Penhoat (Alain).
36 Jospin (Guy).
36 Solignac (Paul).
36 Strub (Pierre).
40 Lutier (Henri).
40 Moisant (Jean).
42 Gaucher (René).
42 Mlle Linnocent (Micheline).
44 MM. Raguet (Daniel).
45 Goupy (François) (établissements privés seulement).
46 MM. Gaillard (Christian).
47 Djelil Hocine.
47 Le Berre (Marc).
49 Butez (Jean).
49 Casals (Joseph).
51 Boucher (Marc).
51 Perdoux (Georges).
53 Labbe-Brault (établissements privés seulement).
53 Lechien (Jean).
53 Moevus (Jean).
53 Pretet (Stéphane).
53 Ter Davtian (Rouben).
58 Artus (Bernard).
58 Nieder (Paul).
58 Perceval (Pierre).
61 Apell (Armand).
62 Grbaud (Robert).
63 Djeranian (Claude).
63 Mlle Levi (Suzanne).

Par arrêté du 7 janvier 1955, M. le docteur Petit (Maurice), reçu au concours des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint au sanatorium interdépartemental Bellecombe, à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Carpentier, démissionnaire.

Par arrêté en date du 7 janvier 1955, Mlle le docteur Raboud, reçue au concours des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) du 6 décembre 1954, est nommée, à titre temporaire, médecin adjoint au sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais), en remplacement de M. le docteur Lasserre, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 7 janvier 1955, M. le docteur Strub, reçu au concours des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint au sanatorium de Saint-Gobain (Aisne), en remplacement de M. le docteur Heran, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Camps et prisons considérés comme lieux de déportation et d'internement au titre de la guerre 1914-1918.

(Application du deuxième alinéa de l'article R. 332 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.)

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les articles L. 286 à L. 295 inclus (partie législative), R. 332 et R. 340 (partie réglementaire) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu l'avis de la commission nationale des déportés et internés politiques constituée dans les conditions fixées à l'article R. 340 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'attribution du titre de déporté ou d'interné politique aux personnes arrêtées, puis déportées ou internées par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, sont considérés:

a) *Comme lieux de déportation*, les camps et prisons figurant sur les listes publiées au *Journal officiel* des 20 janvier 1951 et 13 novembre 1952;

b) *Comme lieux d'internement*, les camps dits de « prisonniers civils », de « discipline » et de « représailles », privatifs de liberté, figurant sur la liste utilisée par le comité central interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, instituée par l'article L. 371 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 2. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par son ordre:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, Mme Abd-El-Kader (Jeannine), inscrite sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés publiée au *Journal officiel* des 4 et 5 mai 1954, a été nommée commis stagiaire de préfecture et affectée à la préfecture du Puy-de-Dôme à compter du 16 décembre 1954.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 7 décembre 1954, M. Soulat (Jean) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (génie) à Limoges (Haute-Vienne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, Mme Richard, née Lenoir (Anna), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommée agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 29 décembre 1954, M. Faret (Gustave), inscrit sous le n° 12 (services extérieurs, § D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 13 février 1954, est nommé secrétaire administratif stagiaire (indice 185) et affecté à la direction interdépartementale de Limoges.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 12 janvier 1955.

N° 9029. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à l'institution d'un carnet d'identité (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9831 (1). — Rapport de Lalle, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

N° 9836 (1). — Proposition de loi de M. Koenig tendant à compléter l'article 33 de la loi du 2 avril 1954 en vue d'étendre aux agents retraités du ministère de la défense nationale la possibilité de cumuler leur retraite avec une rente d'invalidité (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9851. — Rapport de M. Gilliot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès.

(1) Tirage restreint.

N° 9859. — Proposition de loi de M. Alcide Benoit tendant à étendre aux agents des chemins de fer le bénéfice des dispositions de l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937, relatives à la fusion des différentes périodes de la carrière des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, pour l'établissement de leurs droits à pension de retraite (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9860. — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 9867. — Projet de loi portant ratification de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, conclue à Oslo, le 10 juin 1947 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 9869. — Proposition de loi de M. Marcel Massot tendant à la définition légale et à la protection de la fourrure ainsi que des noms d'animaux dont la dépouille est utilisée en fourrure, et à la répression de la fraude dans la vente de ces articles ainsi que dans celle des produits ouvrés en découlant (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 9870. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève, le 6 septembre 1952 (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9871. — Projet de loi modifiant l'article 66 de la loi du 30 décembre 1950 portant application, à l'Algérie, des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 9872. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953, à Panama (renvoyé à la commission du travail).

N° 9873. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain, signé à Londres, le 25 juin 1954 (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 9877. — Projet de loi modifiant l'article 57 de la loi de finances du 27 avril 1946 (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 9878. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 9879. — Projet de loi portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9881. — Projet de loi tendant à la ratification du décret du 5 janvier 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 9882. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à atténuer le taux de l'impôt sur les sociétés, dû par les sociétés dont le capital ne dépasse pas trois millions (renvoyée à la commission des finances).

N° 9883. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à supprimer le payement des sommes encore dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands (renvoyée à la commission des finances).

N° 9885. — Projet de loi modifiant les articles 75 et 80 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9887. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant le 10 février 1955 un projet de loi-programme visant à fixer et à financer un plan de mise en fabrication de matériel de chemin de fer propre à remédier au chômage partiel et à assurer le plein emploi dans les entreprises spécialisées et surtout à doter le nouveau réseau électrifié de la Société nationale des chemins de fer français de matériel roulant de gros tonnage propre à confirmer et à soutenir la rentabilité de ce réseau.

N° 9891. — Projet de loi tendant à la ratification du décret du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9893. — Projet de loi complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (renvoyé à la commission de l'agriculture).

Listes rectifiées des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 13 janvier 1955 en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Anthonioz, Babet (Raphaël), Begouin, Bengana (Mohamed), Billiemaz, Caliot (Olivier), Castera, Catoire, Catrice, Charret, Chausson, Coirre, Costes (Alfred) (Seine), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Durbet, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Joly, Klock, Lacoste, Lenormand (Maurice), Mabrut, Marcellin, Naroun Amar, Noël (Marcel) (Aube), Paquet, Pebellier (Eugène), Penoy, Pinvidic, Mme Poinso-Chapuis, MM. Prache, Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Billoux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Édouard), Deixonne, Delbez, Delbos (Yvon), Dronne, Faraud, Faure (Maurice) (Lot), Frugier, Gaulle (Pierre de), Genton, Giovoni, Grunitzky, Isorni, Kriegel-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Loustaunau-Lacau, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon, Naegelen (Marcel-Edmond), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Petit (Eugène-Claudius), Pleven (René), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord), Vendroux, Verdier.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Bapst, Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Detœuf, Florand, Fourvel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Huel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Levacher, Loustau, Lucas, Manceau (Robert) (Sarthe), Méhaignerie, Mouchet, Ould Cadi, Patria, Paul (Gabriel), Pelleray, Prache, Prigent (Tanguy), Rincent, Rochet (Waldeck), Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Tricart, Vassor, Verneuil.

COMMISSION DES BOISSONS

MM. Bapst, Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Castera, Chatenay, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Delcos, Deliaune, Deshors, Fabre, Fouques-Duparc, Gau, Gourdon, Guichard, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Kuehn (René), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laplace, Liquard, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Noe (de la), Ould Cadi, Paternot, Pelleray, Plantevin, Quinson, Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Sauvage, Seynat, Souquès (Pierre), Sourbet, Thibault, Toublanc, Tourné, Verneuil, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Abelin, André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bayrou, Béchard (Paul), Bechir Sow, Billat, Capdeville, Chevigné (de), Christiaens, Chupin, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoutte, Devemy, Ducos, Dupraz (Joannès), Fredet (Maurice), Gilliot, Guiguen, Guyot (Raymond), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Joinville (Alfred Malleret), Kuehn (René), Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Loustaunau-Lacau, Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Pierrebourg (de), Plantevin, Mme Prin, MM. Triboulet, Villeneuve (de), Villon (Pierre).

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Benouville (de), Binot, Bourgeois, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Cogniot, Deixonne, Delachenal, Deshors, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Faraud, Gau, Gosset, Guérard, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Maga (Hubert), Mailhe, Marie (André), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Pierrard, Prélot, Priou, Raingeard, Rincent, Salah (Menouar), Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Thibault, Turines, Mme Vaillant-Couturier, MM. Velonjara, Viatte, Villeneuve (de), Zodi Ikhia.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. André (Adrien) (Vienne), Barbier, Barrot, Bayrou, Béné (Maurice), Bernard, Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret, Chassaing, Clostermann, Coirre, Dassault (Marcel), Dubois, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Frugier, Gaborit, Gaillemin, Guérard, Guislain, Guthmuller, Lacaze (Henri), Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Montjou (de), Mora, Olmi, Ouedraogo Mamadou, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire), Mme Roca, MM. Sauer, Sauvajon, Savale, Segelle, Vergès, Mme Vermeersch, M. Villard.

COMMISSION DES FINANCES

(Membres titulaires.)

MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Edouard Bonnefous, Brusset (Max), Burlot, Corniglion Molinier, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Duclos (Jacques), Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liauley (André), Maga (Hubert), Marcellin, Massot (Marcel) Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

(Membres suppléants.)

MM. Abelin, Boutavant, Briot, Charlot (Jean), Charpentier, Delcos, Goudoux, Guérard, Guiguen, Hénault, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jarrosson, Jules-Julien, Lapie (Pierre-Olivier), Mamadou Konaté, Métayer (Pierre), Musmeaux, Nazi-Boni, Nenon, Pflimlin, Pluchet, Ramarony.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Aït Ali (Ahmed), Astier de La Vigerie (d'), Aubry (Paul), Babet (Raphaël), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Baudry d'Asson (de), Bendejelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Ben Tounès, Blachette, Brahimi (Ali), Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cristofol, Delmotte, Dezarnauds, Durroux, Fontupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Haumesser, Lenormand (André), Nazi-Boni, Nenon, Ou rabah (Abdelmadjid), Pantaloni, Priou, Provo, Quilici, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Salah (Menouar), Salvre (de), Schaff, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

MM. Benbahmed (Mostefa), Bourgeois, Briffod, Carlini, Chamant, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Dejean, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Douala, Dufour, Félice (de), Fourcade (Jacques), Galy-Gasparrou, Gaumont, Gautier, Girard, Gourdon, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Laforest, Lefranc Mamadou Konaté, Maton, Michaud (Louis) (Vendée), Mignot, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferi (de), Ninine, Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Perrin, Mme Rabaté, MM. Ramarony, Rolland, Saillard du Rivaud, Silvandre, Wasmer.

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Audeguil, Becquet, Bergasse, Bignon, Bissol, Bourdellès, Capdeville, Cermolacce, Chastellain, Coudray, Damette, Dassonville, Defferre, Dupuy (Marc), Estèbe, Fayet, Febvay, Félix-Tchicaya, Fouyet, Gaborit, Gavini, Golvan, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Labrousse, Le Cozannet, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Nigay, Ramarony, Ranaivo, Reeb, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Small, Tirolien, Valle (Jules).

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barbier, Barrier, Barthélemy, Bichet (Robert), Briffod, Cochard, Coulon, Couston (Paul), Demusois, Dufour, Flandin (Jean-Michel), Fouques-Duparc, Fouyet, Haumesser, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mazel, Médecin, Midol, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Morève, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Pinvidic, Mme Prin, MM. Rabier, Raveloson, Regaudie, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Souquès (Pierre), Sourbet, Tracol, Vergès.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Aït Ali (Ahmed), Badie, Bechir Sow, Begouin, Bendjelloul, Berthet, Bignon, Casanova, Cherrier, Christiaens, Colin (Yves) (Aisne), Condat-Mahaman, Delabre, Deliaume, Devemy, Dicko (Hamadoun), Dixmier, Draveny, Forcinal, Mme Gabriel-Péri (Mathilde), MM. Garavel, Garnier, Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Guissou (Henri), Hakiki, Huel, Halin, Jean (Léon) (Hérault), Kir, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mamba Sano, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Mouchet, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Sanogo Sekou, Sid-Cara, Tourné.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Antier, Astier de La Vigerie (d'), Baylet, Benouville (de), Berthet, Boutbien, Brusset (Max), Cagne, Condat-Mahaman, Conte, Corniglion-Molinier, Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Douala, Dupuy (Marc), Fajon (Etienne), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gaulle (Pierre de), Gosset, Gravoille, Grenier (Fernand), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hugues (André) (Seine), Hutin-Desgrées, Joubert, Jules-Julien, Laurens (Camille) (Cantal), Lecanuet, Legendre, Léotard (de), Lussy (Charles), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Naroun Amar, Mme Germaine Peyrolles, MM. Puy, Secrétain, Taillade, Toublanc, Vendroux, Vigier.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Aubin (Jean), Bessac, Bichet (Robert), Bourgès-Maunoury, Bouvier O'Cottereau, Caliot (Olivier), Cassagne, Catoire, Chabenat, Chatenay, Chupin, Cousion (Paul), Coutant (Robert), Desgranges, Peltreuf, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Gaillemin, Goudoux, Grunitzky, Jarrosson, Krieger (Alfred), Lacombe, Lafay (Bernard), Lapie (Pierre-Olivier), Lussy (Charles), Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Martel (Henri) (Nord), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Muller, Pebellier (Eugène), Peytel, Pradeau, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sauvage, Sibué, Sion, Thiriet, Valabrègue, Védrines.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES DOMMAGES DE GUERRE ET DU LOGEMENT

MM. Brault, Cassagne, Cavelier, Chabenat, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Coulnaud, Crouzier, Damette, Dassault (Marcel), Elain, Estradère, Fourvel, Garet (Pierre), Gaubert, Gernez, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Lamarque-Cando, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Marie (André), Midol, Nisse, Notebart, Peltre, Petit (Eugène Claudius), Pluchet, Prot, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Savale, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet, Titeux, Triboulet, Wolff.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Bénard (François), Boscary-Monsservin, Bouxom, Bruyneel, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Delcos, Demusois, Duclos (Jacques), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lamarque-Cando, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Lenormand (Maurice), Le Sénéchal, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Palewski (Gaston) (Seine), Patinaud, Mme Germaine Peyroles, MM. Pinay, Prélot, Pupat, Puy, Révillon (Tony), Ribeyre (Paul) (Ardèche), Savary, Sissoko (Fily-Dabo), Soustelle, Valabrègue, Villon (Pierre).

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Apithy, Aubame, Barry Diawadou, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Caillet (Francis), Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Devinat, Dicko (Hamadoun), Dumas (Joseph), Estèbe, Fabre, Forcinal, Guissou (Henri), Halleguen, Hénault, Hettier de Boislambert, Jacquet (Michel) (Loire), Jacquinot (Louis), Juglas, July, Kriegel-Valrimont, Laforest, Liurette, Magendie, Malbrant, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Oopa Pouvanaa, Paul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Révillon (Tony), Saïd Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Védrines.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Adrien) (Vienne), Arbettier, Bernard, Besset, Boganda, Boisdé (Raymond), Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Desgranges, Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Garnier, Gazier, Gueye Abbas, Jacquet (Michel) (Loire), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Magendie, Mailhe, Meck, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Reille-Soult, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sid-Cara, Sidi el Mokhtar, Sion, Titeux, Tremouilhe, Turines, Valentino, Viatte.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

(Membres titulaires.)

MM. Bartolini, Bergasse, Conte, Coudert, Dejean, Delmotte, Félice (de), Félix-Tchicaya, Fredet (Maurice), Halbout, Huel, Jacquet (Michel) (Loire), Krieger (Alfred), Lacaze (Henri), Léotard (de), Mazuez (Pierre-Fernand), Molinatti, Montillot, Pierrard, Rey, Rolland, Tourné.

(Membres suppléants.)

MM. Ait Ali (Ahmed), Aubin (Jean), Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry d'Asson (de), Baylet, Bénard (François), Binot, Briffod, Closermann, Delcos, Febvay, Genton, Guitton (Antoine) (Vendée), Kauffmann, Malbrant, Mlle Marzin, MM. Montalat, Pronteau, Taillade, Vals (Francis), Vigier, Villeneuve (de).

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Bouvier O'Cottereau, Chastellain, Carou, Draveny, Dufour, Duquesne, Galy-Gasparrou, Kuehn (René), Sauer, Sourbet, Taillade.

Réunions de commissions du mardi 18 janvier 1955.

Commission des boissons, à quinze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-huit heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures trente. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix-sept heures trente. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à seize heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à quinze heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix-huit heures trente. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix-sept heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme). (N°s 743 et 753, année 1954. — M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances; et n° 763, année 1954, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, et à modifier lesdits articles. (N°s 695 et 770, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de protection de la ville de Rufisque, de MM. Mamadou Dia, Le Gros, Fousson et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer. (N°s 550 et 749, année 1954. — M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Documents mis en distribution le mardi 18 janvier 1955.

N° 4. — Rapport de MM. Jacques Debû-Bridel et Auberger sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale (tomes I et II).

N° 5. — Avis de MM. Canivez, Lelant et Lamousse sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale (première, deuxième et troisième partie).

N° 6. — Rapport de M. Rabouin sur le projet de loi tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribuées aux administrations publiques.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 20 janvier 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 18 janvier 1955.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à seize heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 215.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à la première suspension de la séance publique. — Local n° 204.

Communauté européenne du charbon et de l'acier, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 204.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 20 janvier 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Examen du projet de rapport sur la demande d'avis (n° 330, année 1954) sur le projet de décret modifiant l'article 13 du décret du 19 mai 1939 sur l'organisation des chemins de fer coloniaux. — M. Dède, rapporteur.

II. — Examen de la demande d'avis (n° 330, année 1954) sur le projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce. — M. Loste, rapporteur.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (n° 345, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre à l'Assemblée de l'Union française les éléments d'un plan de coordination de l'économie de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Jacquier;

b) La demande d'avis (n° 402, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française;

c) La demande d'avis (n° 403, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 10 janvier au 15 janvier 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1963. — L'évolution économique et sociale de l'Algérie de 1945 à 1954. — 2e partie: Questions sociales et culturelles ..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 151. — *Espagne*. — Les élections municipales. — Washington et la marine de guerre espagnole. — Les fêtes du Trône à Tétouan..... 50 F.

N° 123. — *Allemagne*. — La Sarre. — Assemblées et gouvernements d'Allemagne orientale. — Les élections de Bavière et de Hesse..... 50 F.

N° 269. — *Grande-Bretagne*. — Le débat sur l'Adresse. — Les services d'information à l'étranger. — M. Strijdom, premier ministre d'Afrique du Sud..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0151. — 1. *Problèmes d'actualité*. — I. Le message du président Eisenhower sur l'état de l'Union. — II. La presse italienne et la visite de M. Pierre Mendès-France.
2. *Faits et opinions*. — Le film étranger en Yougoslavie. — La production cinématographique bulgare. 48 F.

N° 0155. — 1. *Problèmes d'actualité*. — I. Troubles en Amérique centrale. — II. La mission de M. Hammarskjoeld à Pékin. — III. Le prochain voyage de M. Mendès-France à Baden-Baden.
2. *Faits et opinions*. — La profession médicale en Union soviétique. — Comment fonctionne l'appareil d'Etat soviétique..... 48 F.

N° 0156. — 1. *Problèmes d'actualité*. — I. Après les entretiens de Rome. — II. La France et l'armement des pays d'Europe occidentale. — III. Le projet de réforme électorale en France.
2. *Textes du jour*. — Communiqué du Vatican après la visite de M. Mendès-France à Sa Sainteté Pie XII (12 janvier 1955). — Communiqué publié à l'issue des entretiens franco-italiens (12 janvier 1955). — Communiqué conjoint sur les problèmes communs à la France et à l'Italie (13 janvier 1955).
3. *Faits et opinions*. — Orient-Occident. — Le rôle de l'Egypte dans le Proche et le Moyen-Orient. — Une révolution au Yemen..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 367 du 11 janvier 1955 publie, notamment: Situation et perspectives mondiales de l'alimentation et de l'agriculture. — L'économie américaine et son évolution récente.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 267 du 1er janvier 1955 publie, notamment: L'aide de l'Etat en faveur de la conversion des entreprises. — Les terres australes et antarctiques françaises et leurs possibilités d'avenir.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 350 du 15 janvier 1955 publie, en variétés statistiques: 1. Indices trimestriels des prix. — 2. Indices mensuels des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VII. — Divers.

Le Code de la presse (recueil de textes mis à jour au 15 septembre 1954). — Un volume avec reliure spéciale et feuillets mobiles, format 16×24..... 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial.

Les épreuves du monitorat d'enseignement ménager familial commenceront le 16 mai 1955 pour la première partie et le 19 avril 1955 pour la deuxième partie de l'examen.

Les dates de clôture des inscriptions sont fixées respectivement au 4 avril et au 7 mars 1955.

Les épreuves orales de la première partie de l'examen commenceront au plus tôt le 28 juin.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de vingt-trois professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens s'ouvrira à Paris le 25 avril 1955.

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié.

Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge supérieure peut être reculée au maximum de cinq ans dans les conditions suivantes: un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille, du temps des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.

Les candidats devront, en outre, justifier des titres et références professionnelles prévus par le règlement.

Les dossiers complets devront parvenir avant le 1er mars, dernier délai, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira sur demande les imprimés nécessaires à la constitution du dossier ainsi que tous renseignements complémentaires.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours annoncé au *Journal officiel* des 30 juillet 1954 (p. 7271), 5 septembre 1954 (p. 8600), 6 octobre 1954 (p. 9359) et 22 octobre 1954 (p. 9996) pour recrutement d'un chef de travaux d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Rennes s'ouvrira au siège de cet établissement le 10 février 1955.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 1er bureau 78, rue de Varenne (7e) où les candidatures seront reçues jusqu'au 31 janvier 1955 inclus, terme de rigueur.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs.

Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles sont de nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 42 B.	Peaux d'oies brutes.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence l'exportation des marchandises figurant au tableau ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs de voitures automobiles en provenance de Grande-Bretagne.

A la suite de négociations qui viennent d'avoir lieu avec les autorités britanniques au sujet des échanges de voitures automobiles entre la Grande-Bretagne et la France, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'importation de voitures automobiles originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Ce contingent est ouvert sous la rubrique n° 3.000 du programme d'importation négocié avec le Royaume-Uni.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 février; elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'agrumes étrangers de toutes provenances

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1955, page 460.)

Le paragraphe 1°, *d*) règles générales relatives au conditionnement, est complété comme suit:

« Les containers, dans lesquels l'épaisseur des couches d'agrumes ne devra pas dépasser 80 cm, pourront également être employés comme moyen de conditionnement, sauf pour les mandarines. »

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 19 janvier 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme d'assurances contre l'incendie et les accidents L'Economie française, dont le siège social est à Tours, 37, boulevard Béranger, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances contre la maladie et les accidents, complémentaires à des contrats de la compagnie d'assurances sur la vie L'Economie française, avec ses droits et obligations, à la société d'assurances à forme mutuelle et à cotisations fixes L'Alsacienne, première société alsacienne et lorraine d'assurances contre les accidents et risques divers, dont le siège social est à Strasbourg, 31, avenue de la Paix.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (direction des assurances, 2e sous-direction, 3e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la compagnie anonyme d'assurances sur la vie L'Economie française, dont le siège social est à Tours, 37, boulevard Béranger, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la compagnie d'assurances sur la vie La Cité vie, dont le siège social est à Paris, 36, rue de l'Arcade.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (direction des assurances, 2e sous-direction, 6e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION.

IMPORTATIONS

Mois de décembre des années 1953 et 1954.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953 (1)	1954			1953 (1)			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	2.493.195	2.884.712	28.500	2.913.212	17.426	187	17.613	20.759	177	20.936
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	508.764	535.915	169.812	705.727	23.382	2.944	26.326	22.872	3.392	26.264
D'origine agricole	176.264	145.806	41.599	187.405	16.730	3.866	20.596	22.289	3.671	25.960
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	21.568	63.308	11	63.319	220	95	315	966	1	967
D'origine agricole	68.784	50.765	7.939	58.704	1.686	473	2.159	1.693	312	2.005
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	30.720	15.034	516	15.550	12.173	64	12.237	10.763	67	10.830
Pour l'agriculture	1.171	1.533	4	1.537	398	1	399	550	1	551
Produits de consommation :										
Durables	3.866	4.869	145	5.014	2.667	90	2.757	3.273	80	3.353
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	457.073	114.049	369.311	483.360	10.331	22.966	33.297	9.649	26.439	36.088
Autres	5.780	8.343	1.228	9.571	2.683	466	3.149	4.158	780	4.938
Total	3.767.182	3.824.334	619.065	4.443.399	87.696	31.152	118.848	96.572	34.920	131.492

Années 1953 et 1954.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953 (1)	1954			1953 (1)			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	33.844.458	36.002.699	280.262	36.282.961	252.142	2.311	254.453	264.989	2.602	267.591
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	6.857.161	5.696.045	2.188.119	7.884.164	275.662	43.041	318.703	288.104	45.734	333.838
D'origine agricole	1.910.617	1.416.616	624.695	2.041.311	224.733	50.650	275.383	247.419	44.295	291.714
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	231.316	314.328	39.904	354.232	2.706	220	2.926	4.292	685	4.977
D'origine agricole	626.930	287.773	118.743	406.516	13.699	8.296	21.995	11.650	4.055	15.705
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	276.456	234.681	4.549	239.230	128.024	603	128.627	119.893	548	120.441
Pour l'agriculture	31.234	24.255	187	24.442	10.200	98	10.298	8.002	57	8.059
Produits de consommation :										
Durables	36.792	41.362	1.563	42.925	24.986	943	25.929	28.432	1.028	29.460
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	5.188.946	1.130.799	4.063.942	5.194.741	124.816	263.889	385.705	104.657	303.418	408.075
Autres	64.846	64.741	21.803	86.544	28.261	5.594	33.855	33.937	8.819	42.756
Total	49.038.726	45.213.489	7.343.737	52.557.226	1.092.229	365.645	1.457.874	1.110.775	411.241	1.522.016

(1) Chiffres définitifs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — A3. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de décembre des années 1953 et 1954.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	1.222.489	1.188.310	172.358	1.360.668	7.337	2.070	9.407	7.875	1.823	9.698
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	1.736.428	1.758.429	179.273	1.937.702	33.379	7.826	41.205	33.994	8.941	42.935
D'origine agricole	89.720	87.223	14.363	101.586	4.674	538	5.212	6.268	406	6.674
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	122.039	73.317	29.957	103.274	703	771	1.474	690	835	1.525
D'origine agricole	21.042	45.478	5.184	50.662	1.148	137	1.285	1.402	147	1.549
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	68.865	105.866	22.782	128.648	9.846	6.407	16.253	13.529	7.215	20.744
Pour l'agriculture	2.463	719	1.528	2.247	538	371	909	288	417	705
Produits de consommation :										
Durables	23.844	10.991	19.413	30.404	4.039	6.560	10.599	4.893	7.854	12.747
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	221.158	332.750	110.548	443.298	8.094	7.679	15.773	15.594	8.422	24.016
Autres	31.215	7.408	26.971	34.379	7.282	16.232	23.514	8.428	17.636	26.064
Total	3.539.263	3.610.191	582.377	4.192.868	77.040	48.591	125.631	92.964	53.696	146.657

Années 1953 et 1954.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	14.636.854	12.065.163	2.304.696	14.369.859	91.427	26.710	118.137	85.231	25.602	110.833
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	19.921.650	19.847.123	2.113.988	21.961.111	396.070	93.955	489.995	390.322	96.080	486.402
D'origine agricole	1.038.679	1.144.810	239.559	1.384.399	60.078	5.642	65.720	66.150	5.551	71.701
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	1.587.175	1.428.636	265.215	1.693.851	12.386	6.342	18.728	14.282	8.018	22.300
D'origine agricole	181.202	506.829	40.698	547.527	6.535	1.213	7.748	15.773	1.186	16.959
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	811.639	713.798	236.969	950.767	107.016	78.315	185.331	119.659	79.360	199.019
Pour l'agriculture	34.377	15.219	19.875	35.094	5.265	4.326	9.591	5.206	5.403	10.609
Produits de consommation :										
Durables	282.944	127.470	192.632	320.102	51.888	66.968	118.856	59.297	76.460	135.757
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	2 013.858	2.296.991	1.224.158	3.521.149	73.205	83.643	156.848	115.837	88.621	204.458
Autres	323.913	82.111	259.391	341.502	82.295	153.104	235.399	93.917	160.382	254.299
Total	40.832.258	38.228.180	6.897.181	45.125.361	886.135	520.218	1.406.353	965.674	546.663	1.512.337

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de décembre 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1954.		Novembre 1954.		Décembre 1954.		Novembre 1954.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	17.764	2.274	17.493	3.040	2.701	504	2.626	522
02 Céréales	21.152	26.253	35.296	31.561	582	1.366	836	1.283
02 Autres produits du règne végétal	118.106	159.685	48.946	119.006	7.698	15.328	5.940	11.073
03 Corps gras, cires	9.395	12.500	7.150	15.209	856	2.014	588	2.172
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	26.504	188.650	28.099	191.002	3.270	11.707	2.850	11.464
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.025.631	25.677	1.118.657	22.503	6.632	154	7.615	194
05 Produits pétroliers	1.864.386	2.823	1.898.492	8.479	14.329	22	14.450	68
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	322.191	158.841	323.776	172.933	2.928	1.609	2.740	1.130
06 Produits chimiques	16.122	84	16.226	161	2.127	42	2.251	35
07 Produits des industries parachimiques	52.644	285	23.477	5.684	2.847	208	2.216	422
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	12.823	1.244	13.640	2.699	2.800	252	2.858	528
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.354	825	6.825	1.004	1.981	250	2.314	327
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	63.927	15.529	68.680	26.988	1.779	602	1.907	827
11 Papier et ses applications	71.971	887	85.814	1.212	3.818	83	3.994	108
12 Matières premières textiles	57.823	6.368	41.643	8.142	17.699	1.753	12.464	2.229
12 Filés, fils et ficelles	1.293	78	1.385	147	504	6	687	16
12 Tissus et autres articles textiles	713	39	571	72	814	46	688	64
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.739	458	2.678	329	675	80	488	32
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	131	19	206	15	156	14	182	13
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	12.418	13	12.175	64	566	3	477	4
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	37	3	22	2	1.251	63	1.729	44
30 Fontes, fers et aciers	79.308	2.107	76.162	819	2.694	162	2.703	18
17 Métaux communs non ferreux	16.147	4.402	17.091	5.904	3.813	514	4.128	711
18 Ouvrages en métaux	2.051	65	1.958	38	658	9	625	7
19 Machines et appareils	10.753	109	9.445	55	8.494	25	7.069	25
20 Construction électrique	1.954	36	1.636	182	2.014	9	1.662	50
21 Matériel de transport	3.641	»	33.479	98	2.021	»	3.761	28
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	296	1	220	»	842	1	856	»
23 Instruments de musique	80	»	46	1	136	»	86	»
24 Armes et munitions	6	»	9	»	12	»	23	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	225	10	113	13	166	3	168	6
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	79	1	74	1
Total	3.824.334	619.005	3.891.390	617.362	96.972	31.920	91.025	34.001

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de décembre 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Décembre 1954.		Novembre 1954		Décembre 1954.		Novembre 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	18.820	5.901	12.418	5.762	2.821	1.347	1.924	1.248
02 Produits du règne végétal	207.330	48.003	221.614	58.289	7.849	1.825	7.150	2.011
03 Corps gras, cires	1.598	2.479	1.639	2.358	272	392	283	318
04 Boissons	29.585	26.949	32.030	31.780	3.899	1.362	3.949	1.576
04 Produits des industries alimentaires — Tabacs	71.533	37.653	58.234	45.264	3.182	3.951	2.763	4.578
05 Produits minéraux	2.397.096	252.943	2.395.390	261.119	9.883	2.618	9.614	2.833
06 Produits chimiques	37.901	8.651	52.276	11.079	2.123	497	2.571	576
07 Produits des industries parachimiques	81.235	38.382	115.704	37.664	4.395	3.634	5.006	3.301
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.530	2.897	3.231	2.509	970	1.264	1.184	1.146
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	3.340	944	2.904	843	1.740	339	1.747	308
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	117.908	22.352	117.858	27.028	2.301	1.119	2.023	1.104
11 Papier et ses applications	8.001	10.321	8.735	9.738	1.726	1.325	1.674	1.187
12 Matières premières textiles	12.362	324	13.980	390	4.705	72	3.791	72
12 Filés, fils et ficelles	3.977	1.774	3.573	1.586	4.773	967	3.658	918
12 Tissus et autres articles	2.131	7.753	1.918	7.000	3.405	7.694	3.199	7.004
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	4.999	2.942	5.824	2.743	1.215	1.531	1.132	1.479
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	116	1.258	102	1.250	207	754	202	729
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	12.673	14.376	13.882	14.478	1.075	982	1.160	899
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	30	12	29	6	1.375	541	1.544	388
30 Fontes, fers et aciers	422.738	53.973	449.390	41.513	15.235	2.575	15.655	2.205
17 Métaux communs non ferreux	3.999	998	2.699	1.055	775	263	651	261
18 Ouvrages en métaux	14.227	15.337	15.762	12.922	1.655	2.795	1.642	2.354
19 Machines et appareils	10.746	6.609	11.094	5.190	4.958	2.817	5.195	2.447
20 Construction électrique	2.906	3.853	2.977	3.731	1.919	2.130	1.918	2.205
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	6.033	10.508	8.495	8.913	2.528	4.669	3.501	4.003
21 Autre matériel de transport	75.080	1.227	15.366	962	5.206	460	1.363	365
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	188	303	219	319	802	471	771	413
23 Instruments de musique	85	92	77	84	196	96	196	76
24 Armes et munitions	21	174	30	168	79	119	59	99
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	212	682	227	731	293	362	330	358
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	179	17	430	5
27 Colis postaux	311	2.707	323	2.559	1.250	4.688	1.327	4.353
Total	3.610.491	582.377	3.568.060	602.115	92.961	53.696	87.612	50.879

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de décembre 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Décembre 1953.	Décembre 1954.	Décembre 1953.	Décembre 1954.
Importations	3.203	3.824	87,7	97,0
Exportations	2.976	3.611	77,0	93,0
Balance « Pays étrangers »	— 227	— 213	— 10,7	— 4,0
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			88 p. 100.	96 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Décembre 1953.	Décembre 1954.	Décembre 1953.	Décembre 1954.
Importations	564	619	31,1	34,9
Exportations	563	582	48,6	53,7
Balance « France d'outre-mer »	— 1	— 37	+ 17,5	+ 18,8
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			156 p. 100.	154 p. 100.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er mars 1955, comme il est indiqué ci-après, le tableau III (2°) du chapitre 2 du tarif n° 116.

TARIF N° 116

. . . . . .

CHAPITRE 2

. . . . . .

TABLEAU III

1° . . . . . .

2° Entre diverses gares desservant une même localité.

. . . . . .

k) D'Angers-Maître-Ecole à Angers Saint-Laud et vice versa.

(Paris, le 13 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 13 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 15 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport de castine (craies phosphatées) par rames de 250 tonnes, expédiées de la France sur l'Allemagne (république fédérale) du 1er janvier 1955.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 15 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mars 1955, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 51 (§ VIII C) du tarif n° 12.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ VIII. — Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).	A)	.....	.....	.....	.....	.....
	B)	.....	.....	.....	.....	.....
	C) Silice (349).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Douvrin.	Chapitre 1er ou chapitre 3 (§ VIII).	—	—
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Paris, le 13 janvier 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 23 janvier 1955, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 103 (§ 1er), du tarif n° 12, et le recueil T. A.:

1° TARIF N° 12

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — **Bauxite brute** (345).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant:

a) à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportée par ce point frontière ou ce port de mer, sous condition d'un parcours d'au moins 100 kilomètres ou payant pour cette distance, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 270;

b) à Neuenburg frontière ou Strasbourg-Port-du-Rhin et exportée par l'un de ces points (applicable jusqu'au 31 décembre 1955), par rame de 200 tonnes: barème 192.

2° RECUEIL T. A.

Suppression du n° de prix 4684 (tarif n° 12) et des indications qui s'y rapportent.

(*Paris, le 18 janvier 1955*).

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mars 1955, comme il est indiqué ci-après, les dispositions applicables pour le transport des ferro-alliages:

1° TARIF N° 14

A) Chapitre 1er.

Supprimer les désignations « Alliages à base de silicium et d'aluminium, de calcium, de chrome, de manganèse et de zirconium (436) », « Alliages ferro-métalliques (437) (4) » et les tarifications qui s'y rapportent.

Inscrire à leur ordre alphabétique les désignations nouvelles ci-après:

« Ferro-alliages non dénommés (437) (4) ;
« Ferro-manganèse (436) (5),

avec indication des tarifications suivantes:

TARIF général. — Séries.		BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la S. N. C. F. par wagon chargé de: 5 tonnes minimum.	5 tonnes maximum.	10 tonnes minimum.	10 tonnes maximum.	20 tonnes. minimum	20 tonnes. maximum.
4	12	52	40	68	56	76	64

B) Chapitres 5 (§ III) et 7 (§ V).

Substituer la désignation « Ferro-alliages non dénommés (437) (4) » à celle de « Alliages ferro-métalliques (437) (4) ».

C) Chapitre 101 (§ I A).

Supprimer la désignation « Alliages ferro-métalliques (437) (4) » et les tarifications qui s'y rapportent.

Inscrire à leur ordre alphabétique les désignations nouvelles ci-après:

« Ferro-alliages non dénommés (437) (4) »;
« Ferro-manganèse carburé (436) (5),

avec les tarifications suivantes:

DISTANCES	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de: 10 tonnes.	20 tonnes.
Jusqu'à 49 km.....	64	72
De 50 à 399 km.....	162	170
Au delà.....	252	260

D) Insérer à la fin du tarif les renvois ci-après:

(4) Cette désignation s'applique exclusivement aux alliages bruts de fer et de un ou plusieurs autres métaux ou métalloïdes ne pouvant ni se laminer, ni se forger, et utilisés en sidérurgie ou en fonderie comme éléments de désoxydation ou d'addition.

(5) Cette désignation s'applique exclusivement au ferro-manganèse contenant au moins 2 p. 100 de carbone.

2° TARIF 103. — ANNEXE

Remplacer la désignation « Alliages ferro-métalliques » par celle de « Ferro-alliages non dénommés.

3° ANNEXE « D » AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Supprimer les désignations suivantes:

Alliages à base de silicium et d'aluminium, de calcium, de chrome, de manganèse et de zirconium:

Silico-aluminium A1
Silico-calcium A1
Silico-calcium-aluminium A1
Silico-calcium-manganèse A1
Silico-manganèse (+) A1
Silico-mangano-aluminium A1

Alliages ferro-métalliques:

Ferro-silicium à 20 p. 100 et plus de silicium (+)..... A1
Ferro-silicium à moins de 30 p. 100 de silicium..... A1
Silico-spiegel A1

Alliages non dénommés:

Ferro-tungstène A1
Métal blanc brut A1

Inscrire les désignations nouvelles ci-après:

Alliages non dénommés:

Ferro-nickel en barres A2

Ferro-alliages non dénommés:

Ferro-silicium à 20 p. 100 et plus de silicium (+) A1
Ferro-silicium à moins de 30 p. 100 de silicium A1
Ferro-silico-aluminium A1
Ferro-silico-calcium A1
Ferro-silico-calcium-aluminium A1
Ferro-silico-calcium-manganèse A1
Ferro-silico-manganèse A1
Ferro-silico-mangano-aluminium A1
Ferro-tungstène A1
Silico-aluminium A1
Silico-calcium A1
Silico-calcium-aluminium A1
Silico-calcium-manganèse A1
Silico-manganèse A1
Silico-mangano-aluminium A1
Silico-spiegel A1

Supprimer dans la générique « Métaux non dénommés bruts ou laminés » la désignation « barres en ferro-nickel A2 » et inscrire dans cette même générique la désignation « Métal blanc brut ou laminé A1 ».

(*Paris, le* 13 *janvier* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 janvier 1955.

Un quatrième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un cinquième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un quatrième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un deuxième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er mai 1954);

Une nouvelle édition du tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses par wagon complet échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part, Bâle, Genève, Vallorbe-gare et Villers-frontière, d'autre part.

Les suppléments et la nouvelle édition sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 14 *janvier* 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix résultant de l'application du barème ci-dessous, compris dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 6, seront perçus à partir du 23 janvier 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Vinasse (résidus de distillation) (232).

RELATION		CONDITION de tonnage	BARÈME applicable.
de	à		
Nesle (Somme)	Kehl-Frontière	15 tonnes.	Barème 256.

(*Paris, le* 18 *janvier* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème indiqué ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, sera appliqué à partir du 2 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Ciment (308).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
de	à		
Cruas	Couzon-au-Mont-d'Or.	20 tonnes.	Barème 77.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le* 18 *janvier* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes indiqués ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront appliqués à partir du 2 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Ciment (308).

RELATIONS		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
de	à		
Lexos	Aurillac	20 tonnes.	Barème 77.
La Couronne.....	Tulle	20 tonnes.	Barème 72.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le* 18 *janvier* 1955.)

3° *Avis.*

La date de mise en vigueur de la disposition complémentaire uniforme n° 3 à l'article 7 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », qui a fait l'objet de la proposition du 18 mai 1954, insérée au *Journal officiel* du 25 mai 1954 et homologuée le 12 juin 1954 (*Journal officiel* du 22 juin 1954), est fixée au 1er février 1955.

(*Paris, le* 12 *janvier* 1955).

Deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part, présenté par la Société nationale des chemins de fer français le 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 janvier 1954, page 194, 2e colonne).

La date d'application, prévue pour le 16 janvier 1954, est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

(*Paris, le* 10 *janvier* 1955.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 janvier 1955 tendant à la publication d'un troisième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises (*Journal officiel* du 11 janvier 1955.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 15 janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

15 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de sulfate de soude de Steinfort à la Rochette (*Journal officiel* du 28 décembre 1954).

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 janvier 1955 sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

10 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 décembre 1954 tendant à ajouter, dans le tarif n° 3 (chap. 11), Nevers à la liste des localités qui bénéficient de dispositions spéciales pour le transport des fruits et légumes en provenance d'une gare quelconque de la région Sud-Est. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

12 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 décembre 1954 tendant à inscrire la relation Couillet-Montignies (formation)/Nogent-le Perreux-Bry dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 23 décembre 1954, donnée par décision du 22 décembre 1954. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

12 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un 3e supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 22 décembre 1954, donnée par décision du 22 décembre 1954. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

13 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 décembre 1954 tendant à supprimer, à partir du 22 janvier 1955, le tarif international pour le transport de sulfate de baryte naturel en roche, expédié par wagon complet de Louvain-Bassin à Bouchain (Nord). (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

C. — **Décision complémentaire.**

15 *janvier* 1955. — La décision du 3 janvier 1955, homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 9 décembre 1954 (*Journal officiel* du 14 décembre 1954), tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 3 un nouveau paragraphe comportant des dispositions pour le transport, en régime accéléré, des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Angers (toutes gares), est complétée par la réserve ci-après:

La condition de 5.000 tonnes sera substituée à celle de 5.600 tonnes, tant en ce qui concerne le tonnage minimum à réaliser qu'en ce qui concerne l'octroi de la réduction de 25 p. 100 sur le tonnage reçu en excédent de ce minimum.

Postes, télégraphes et téléphones

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins.

Les 21 et 22 mars 1955 seront ouverts deux concours distincts pour le recrutement de contrôleurs masculins:

L'un, pour le cadre métropolitain (700 places);

L'autre, pour les besoins du Maroc (80 places). Les candidats de nationalité marocaine bénéficient d'avantages particuliers pour l'attribution des places offertes, 10 leur étant réservées.

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie;

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes de candidatures seront closes le 14 février 1955.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1955, de dix-huit ans au moins et de vingt six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 14 février 1955:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant d'anesthésiologie pour le centre anticancéreux de Toulouse.

Un concours pour le recrutement d'un assistant d'anesthésiologie s'ouvrira prochainement au centre régional de lutte contre le cancer de Toulouse.

Pourront prendre part à ce concours les docteurs en médecine titulaires du certificat d'études spéciales d'anesthésiologie.

La date limite pour les inscriptions est fixée au 1er mars 1955.

Pour tous renseignements complémentaires concernant la date, les modalités du concours et pour les inscriptions s'adresser directement au secrétariat administratif du centre, hospice de la Grave, à Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 janv. 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..	(1)	.... ..	349 95	.... ..
362 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 60	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8313 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8308 ..	8306 ..
700 45	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 25	700 35	700 ..
5041 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5042 ..	5039 ..
976 80	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 25	976 ..
4879 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4875 50	.... ..
9228 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 60	9224 ..	9222 ..
6728 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6726 ..	6724 ..
7974 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7968 ..	7966 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 25	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2787 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2786 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges-Antoine-Bonaventure Albafouille, né à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) le 22 mars 1907, et demeurant à Yaoundé (Cameroun), B. P. n° 203 Yde, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Alain-François-Hubert, né le 18 avril 1946 à Yaoundé; Patrick-François, né le 30 mai 1947 à Douala; Bruno-François, né le 1er février 1949 à Yaoundé et Yves-François, né le 25 avril 1951 à Besançon (Doubs), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Alba.

M. Lazare Rabinowicz, demeurant à Strasbourg, 4 *a*, rue du Chevreuil, né à Strasbourg le 9 décembre 1925, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rabino.

M. Richaume (Michel-Henri-Pierre), né à Paris (16e), le 10 août 1917, demeurant à Paris (15e), 263, rue Lecourbe, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Marie-José, née à Paris (15e) le 13 août 1944, et Eric-Jean-Pierre, né à Paris (11e) le 13 février 1954, et de ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Richaume celui de Lambert, ou, subsidiairement, celui de Richaume-Lambert et de s'appeler légalement à l'avenir Lambert, ou, subsidiairement, Richaume-Lambert au lieu de Richaume.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Relai pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: Relai Fleuri, rue Paul-Rubens, Perpignan.

18 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amical-Club.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons d'Orvilliers (Seine-et-Oise).

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Sports et loisirs.** But: organisation et pratique des sports suivants: courses cyclistes, cross et jeux divers. Siège social: mairie de Frières-Faillouel.

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule fraternelle.** But: la pratique du sport boules. Siège social: café Soleymieux, Chambost-Longessaigne.

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les comédiens de la chanson.** But: développement de l'art choral et musical au point de vue populaire, éducation de membres au point de vue chant et art dramatique, participation de la société aux fêtes, concerts, galas, kermesses pour lesquels on sollicite son concours. Siège social: café des Armes, place Verte, Fourmies (Nord).

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes du vert de Maisons.** But: organisation de fêtes populaires. Siège social: 157 *bis*, rue Jean-Jaurès, Maisons-Alfort.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Cercle départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne.** But: organiser, coordonner et harmoniser l'ensemble des activités professionnelles, étude et défense des intérêts des jeunes agriculteurs. Siège social: 6, rue Marcelin-Berthelot, Auxerre.

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Club des supporters de l'Union sportive football.** But: pratique du sport football. Siège social: mairie de Seyssel (Haute-Savoie).

26 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Loisirs de Bourgogne-Franche-Comté.** But: développement du tourisme et de la culture populaire. Siège social: 5 *bis*, rue Devosge, Dijon.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Valennes.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine. Siège social: mairie de Valennes.

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Ski club saint-amandois.** But: développement du ski et des sports d'hiver. Siège social: café du Commerce, 1, place Mutin, Saint-Amand (Cher).

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Comité de secours aux vieillards de la Tour-du-Pin et de Saint-Clair-de-la-Tour.** But: amélioration des conditions d'existence des personnes âgées et nécessiteuses des deux communes. Siège social: mairie de la Tour-du-Pin (Isère).

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association populaire familiale de Vitry-le-François.** But: défense des intérêts familiaux du milieu populaire. Siège social: 513, cité de la Gare, Vitry-le-François (Marne).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Amicale des anciens élèves du cours complémentaire d'Argenton-Château.** But: compléter l'œuvre d'éducation entreprise dans la famille et l'école, pratiquer éventuellement l'éducation physique et les sports. Siège social: cours complémentaire d'Argenton-Château (Deux-Sèvres).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association d'éducation populaire de Lamontgie.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: école libre de Lamontgie (Puy-de-Dôme).

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association départementale d'Indre-et-Loire de lutte contre la polyomyélite.** But: lutte contre la polyomyélite. Siège social: centre hospitalier régional Bretonneau, 2, boulevard Tonnelé, Tours.

5 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Saint-Léonard-des-Bois.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe).

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Cercle technique des jeunes agriculteurs de Duras.** But: faciliter à ses membres le perfectionnement technique de leur exploitation par l'étude et la réalisation des progrès techniques agricoles. Siège social: mairie de Duras (Lot-et-Garonne).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des élèves et amis de l'école d'Aurouer.** But: réunir les anciens élèves et amis de l'école. Siège social: école de garçons d'Aurouer.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.